

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique

**PROTOCOLE D'ACCORD
SUR LES CONDITIONS DE
REPARATION
DES DOMMAGES DE
TRAVAUX PUBLICS**

VALEUR ACTUALISEE AU 1^{ER} OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Chapitre 1 - Dispositions générales	6
1.1 - Le « Maître d'Ouvrage »	6
1.2 Les Organisations Professionnelles Agricoles et Forestières	6
1.3 Objet	7
1.4 Champ d'application.....	7
1.5 Personnes concernées.....	7
1.6 Date d'effet et durée du protocole.....	7
1.7 Actualisation.....	8
1.8 Impôts et taxes	8
1.9 Pénalités de retard	8
1.10 Frais d'expertise.....	8
Chapitre 2: Aménagement foncier et réaménagements agricoles	9
2.1 Aménagements fonciers prévus à l'article L.123-24 du code rural	9
2.2 Autres aménagements fonciers :	9
Chapitre 3 – Préjudices particuliers exceptionnels	9
3.1 Principes	9
3.1.1. : définition des préjudices temporaires	9
3.1.2. : définition des préjudices définitifs.....	10
3.2 Evaluation des indemnités dues au propriétaire	10
3.2.1. : Cas particuliers des propriétés forestières.....	10
3.2.2. : Dépréciation de propriété.....	10
3.2.2.1. Pointes	10
3.2.2.2. Rétrécissements.....	11
3.2.3. Rupture d'unité de propriété.....	11
3.2.4. Préjudices cynégétiques : démembrement d'un territoire de chasse.....	11
3.2.5. Valeur de tréfonds.....	11
3.2.6. Délaissé.....	12
Chapitre 4 - Evaluation des indemnités dues à l'exploitant	12
4.1. Allongements de parcours	12
4.1.1. Taux	12
4.1.2. Durée d'indemnisation pour des préjudices définitifs.....	12
4.1.3. Durée d'indemnisation pour des préjudices temporaires	13
4.2. Défiguration d'unités culturelles	13
4.2.1. Pointes.....	13
4.2.2. Rétrécissements	13
4.3. Rupture d'unité d'exploitation	14
4.4. Parcelles isolées	14
4.5. Remise en cause du plan d'épandage	14
4.6. Remise en cause ou suppression de ruchers	15
4.7. Réaménagement spécifique en cours d'emprise sur cultures pérennes	15
Chapitre 5 : Autres préjudices touchant autant les exploitants que les propriétaires	15
5.1. Nuisances spécifiques occasionnées pendant les travaux et/ou par « l'Ouvrage »	15
5.2. Tourisme rural et vente directe	15
Chapitre 6 – Réseaux hydrauliques ou autres : Rétablissements et Projets	16
6.1. Rétablissement des réseaux existants	16
6.1.1. Réseaux de drainage	16
6.1.2. Réseaux d'irrigation.....	17
6.1.3. Lignes électriques, téléphoniques et réseaux divers interceptés à reconstituer ou à créer	17
6.2 Projets de nouveaux réseaux de drainage et d'irrigation	17
6.3 Perte d'investissement pour réseaux de drainage et d'irrigation	18
6.3.1. Cas des drainages sous l'emprise de « l'Ouvrage »	18
6.3.2. Cas des autres drainages	18
6.3.3. Préjudices liés à des difficultés d'irrigation malgré le rétablissement des réseaux.....	18
6.4 Indemnisation des réseaux de drainage et d'irrigation	19
Chapitre 7 – Autres Préjudices	19
7.1 Sources, nappes, points d'eau et puits	19
7.2 Clôtures protégeant de la divagation des animaux ou des dégâts de gibier	19
7.2.1. Clôture riveraine	19
7.2.2. Clôture Ferroviaire.....	20
7.2.3. Parc de contention.....	20
7.2.4. Transport d'animaux pendant la durée des travaux	20

7.3 Indemnités pour perte de contrat	21
7.4 Droits à paiement unique et PAC	21
7.5 Rétablissement des circulations agricoles et des passages	21
7.6 Indemnités complémentaires diverses.....	22
Chapitre 8 – Régularisation et règlement des indemnités	22
8.1 Modalités de constat et d'indemnisation des dommages de travaux publics	22
8.2 Acquisitions directes.....	22
8. 2. 1. Modalités d'indemnisation des propriétaires	22
8. 2. 2. : Modalités d'indemnisation des exploitants.....	23
8. 2. 3. Prise de possession par le « Maître d'Ouvrage »	23
8.3 Acquisitions dans le cadre d'un aménagement foncier avec inclusion de l'emprise	24
8. 3. 1. Modalités de prise de possession anticipée de l'emprise	24
8. 3. 1. 1. <i>Prise de possession anticipée</i>	24
8. 3. 1. 2. <i>Constat d'état des lieux préalables</i>	24
8. 3. 1. 3. <i>Indemnité de perte de récolte</i>	24
8. 3. 1. 4. <i>Indemnité de privation de jouissance (IPJ)</i>	24
8. 3. 1. 5. <i>Règlement des indemnités de perte de récolte ou de privation de jouissance</i>	25
8. 3. 2. Modalités d'acquisition et de paiement des emprises aux associations foncières.....	25
8.4 Indemnisation pour libération rapide des emprises	27
8. 4. 1. Modalités d'attribution au propriétaire	27
8. 4. 2. Modalités d'attribution aux exploitants agricoles	27
8. 4. 3. Contre-partie au versement de l'indemnité de libération rapide des emprises.....	28
8.5 Indemnisation des ORGANISMES COLLECTIFS agricoles	28
Chapitre 9 – DISPOSITIONS DIVERSES	29
9.1 Représentants locaux.....	29
9.2 Désignation du concessionnaire et des entreprises.....	29
9.3 Commission de conciliation	29
9.4 Diffusion du protocole.....	29
ANNEXE 1	
SUPERFICIE CYNEGETIQUE DEPARTEMENTALE.....	34
ANNEXE 2	
EXEMPLE DE CALCUL DES INDEMNITES D'ALLONGEMENT DE PARCOURS	35
ANNEXE 3	
BAREME DE TRAVAUX A FACON « ENTRAIDE » 2009	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 4	
BAREME DES INDEMNITES DE PERTE DE RECOLTE PAR DEPARTEMENT ..	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 5	
BAREME DES INDEMNITES DE PRIVATION DE JOUISSANCE PAR DEPARTEMENT	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 6	
SURFACES FORESTIERES.....	36
ANNEXE 7	
ACCORDS CADRE SIGNES ENTRE FRANCE DOMAINE ET LES OPAF CONCERNANT L'EXPROPRIATION ET L'EVICION.....	38

Entre :

Chambre d'Agriculture de l'Indre-et-Loire, 38 rue Augustin Fresnel, 37170 Chambray-lès-tours
Représentée par son Président **Monsieur Patrick CINTRAT**

Chambre d'Agriculture de la Vienne, Agropole, 2133 rte Chauvigny, 86550 Mignaloux Beauvoir
Représentée par son Président **Monsieur Jean-Luc MATHIEU**

Chambre d'Agriculture des Deux Sèvres, Les Ruralies, BP80004, 79231 Prahecq cedex
Représentée par son Président **Monsieur Daniel ROUVREAU**

Chambre d'Agriculture de la Charente Les Chaumes de Crage, Ma campagne,
16021 Angoulême Cedex
Représentée par son Président **Monsieur Alain LEBRET**

Chambre d'Agriculture de la Charente Maritime, 2 avenue de Fétilly, 17074 La Rochelle
Cedex 9.
Représentée par son Président **Monsieur Luc SERVANT**

Chambre d'Agriculture de la Gironde, 17 cours Xavier Arnoz, 33082 Bordeaux cedex
Représentée par son Président **Monsieur Bertrand ARTIGUE**

Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Indre-et-Loire (UDSEA 37),
La maison des agriculteurs, 9 bis rue Augustin Fresnel, BP 80329, 37173 Chambray-lès-tours
cedex
Représentée par son Président **Monsieur Alain RAGUIN**

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Vienne (FDSEA 86),
Agropole, 2133 rte Chauvigny, 86550 Mignaloux Beauvoir
Représentée par son Président **Monsieur Dominique MARCHAND**

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Deux Sèvres
(FDSEA 79), Les Ruralies, BP80004, 79231 Prahecq cedex
Représentée par son Président **Monsieur Patrice COUTIN**

Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Charente (UDSEA 16),
Les Chaumes de Crage, Ma campagne, 16021 Angoulême cedex
Représentée par son Président **Monsieur Patrick SOURY**

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Charente Maritime
(FDSEA 17), 2 avenue de Fétilly, 17074 La rochelle cedex 9.
Représentée par son Président **Monsieur François AVRARD**

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Gironde
(FDSEA 33), 17 cours Xavier Arnoz, 33082 Bordeaux cedex
Représentée par son Président **Monsieur Denis LURTON**

Syndicat de la propriété agricole de Touraine, 2 rue de Ballan, 37000 Tours
Représenté par son Président **Monsieur Nicolas VEAUUVY**

Syndicat de la propriété privée rurale de la Vienne, BP 70 002 – 86135 JAUNAY CLAN Cedex
Représenté par son Président **Monsieur Gérard DUCELIER**

Syndicat de la propriété agricole des Deux Sèvres
Représenté par son Vice - Président **Monsieur Alban DE VIREL**

Syndicat de la propriété agricole de la Charente 10 Place François Louvel 16100 ANGOULÊME
Représenté par son Président **Monsieur François MEHAUD**

Syndicat de la propriété agricole de la Charente Maritime 13 rue de l'Aunis
17 220 SAINTE SOULLE
Représenté par son Président **Monsieur Henri BONNET**

Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Touraine, 2 rue de Ballan, 37000 Tours
Représenté par son Président **Monsieur Pierre De Beaumont**

Syndicat départemental des propriétaires forestiers et sylviculteurs de la Vienne, Maison de
la Forêt Privée, La Croix Cadoue, 86240 SMARVES
Représenté par son Président **Monsieur Dominique DE CORTA**

Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs des Deux Sèvres 2 bis rue de l'ancienne
comédie 86 000 Poitiers
Représenté par sa Présidente **Madame Brigitte BONNISSEAU**

Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Charente Maison de la forêt
charentaise 20 rue Leonard JARRAUD 16 000 ANGOULÊME
Représenté par son Président **Monsieur Philippe D'HEMERY**

Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Charente Maritime Château de
Chaux 17210 CHEVANCEAUX
Représenté par son Président **Monsieur Emmanuel BENOIT DU REY**

Dénommées ci-après « Les OPAF »

D'une part,

Et

Réseau Ferré de France (RFF), Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et
commercial, créé par la loi du 13 février 1997, 92 Avenue de France, 75 648 PARIS Cedex 13
N° Siret : 412 280 737 00013
Représenté par **Monsieur Pierre-Denis COUX**, Directeur du projet LGV SEA

Dénommé ci-après « le Maître d'Ouvrage »

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Chapitre 1 - Dispositions générales

1.1 - Le « Maître d'Ouvrage »

Conformément aux engagements de l'Etat (mars 2007 pour le tronçon Angoulême-Bordeaux et à venir pour le tronçon Nord), il est rappelé qu'à la date de signature des présentes, le concessionnaire de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) n'a pas encore été désigné par décret d'attribution de la concession. C'est pourquoi le « Maître de l'Ouvrage » s'engage dans le contrat qui le liera au futur concessionnaire à ce que ce dernier respecte le dit protocole pour lui et pour l'ensemble de ses sous-traitants et entreprises qui travailleront pour la construction et l'aménagement de la LGV SEA.

Dans le dit protocole, le titre « Maître d'Ouvrage » caractérisera RFF et/ou le concessionnaire et/ou ses sous-traitants et/ou les entreprises.

Le « Maître d'Ouvrage » attirera l'attention des entreprises travaillant pour son compte, sur l'importance des conséquences possibles des travaux sur les cultures agricoles et forestières.

Le « Maître d'Ouvrage » obligera les entreprises travaillant pour son compte :

- à indemniser les dommages qu'elles occasionneraient aux exploitations à l'occasion de la réalisation des travaux des infrastructures nouvelles projetées,
- à entretenir les parcelles occupées temporairement dans de Bonnes Conditions Agro-environnementales (BCAE) telles que définies par la réglementation européenne en matière de Conditionnalité des aides PAC.

Le « Maître d'Ouvrage » se substituera à l'entreprise responsable si cette dernière n'a pas payé l'indemnité correspondante dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle les dommages auront été constatés.

Il est rappelé que si un désaccord se présentait sur l'application du dit protocole, RFF resterait solidairement responsable du concessionnaire, de ses sous traitants et de ses entreprises vis à vis de son respect.

1.2 Les Organisations Professionnelles Agricoles et Forestières

Les Organisations Professionnelles Agricoles et Forestières (« OPAF ») signataires agissent en qualité de :

- représentants des intérêts généraux et spéciaux des propriétaires et exploitants agricoles,
- organisme technique,
- interfaces entre les exploitants, les propriétaires agricoles et forestiers et le « Maître d'ouvrage » favorisant la défense des intérêts professionnels dans la conclusion d'accords amiables.

1.3 Objet

La construction et la présence de l'ouvrage que constitue la LGV SEA sont susceptibles de générer des préjudices sur les propriétés et exploitations agricoles et forestières situées à proximité de celui-ci.

Le présent protocole a pour objet de fixer les modalités de constatation et les conditions de réparation de ces préjudices – dits dommages de travaux publics - qui incombent au « Maître d'Ouvrage ».

Il fixe par ailleurs les modalités techniques et financières de prise de possession rapide des terrains d'emprise.

Enfin, il définit les conditions de régularisation et les modalités de règlement des diverses indemnités prévues dans le présent protocole ainsi que dans les accords conclus entre France Domaine et les « OPAF » et leurs modalités d'application départementale.

1.4 Champ d'application

Le présent protocole s'applique à l'ensemble des travaux liés à la construction de la LGV SEA et à l'aménagement des dites infrastructures y compris les ouvrages accessoires de cette opération tels que par exemple les rétablissements de voiries, les ouvrages hydrauliques, les aménagements fonciers...

Dans le présent protocole, quel que soient les ouvrages, l'ensemble des travaux définis ci-dessus sera repris sous le terme générique d'« Ouvrage ».

Les difficultés ou litiges qui pourraient apparaître pour l'application des dispositions du présent protocole seront examinés par les signataires des présentes à la demande de la partie la plus diligente, avant tout recours contentieux.

1.5 Personnes concernées

Le présent protocole s'applique aux propriétaires et exploitants de terres agricoles ou forestières ou à usage agricole ou forestières, ainsi qu'aux personnes morales et organismes agricoles et forestiers touchés par la réalisation et l'exploitation de l'« Ouvrage ».

En ce qui concerne les exploitants agricoles ou forestiers, il faut entendre toutes personnes titulaires d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié.

Tout litige fera l'objet d'un examen avec les « OPAF ».

1.6 Date d'effet et durée du protocole

Ce protocole prend effet à la signature des présentes. Il s'appliquera pendant toute la durée des travaux de l'« Ouvrage ».

Son application se prolongera cinq années au delà de la date la plus tardive, soit de la mise en service de l'« Ouvrage », soit du dernier procès-verbal clôturant les opérations d'aménagement foncier, notamment pour l'examen de tout litige relevant de la procédure des dommages de travaux publics, sauf accord express des parties pour l'examen des seuls dossiers résultant de contentieux administratifs d'aménagements fonciers dont la décision définitive dépasserait ces dates, et des cas spécifiques.

1.7 Actualisation

Sauf mentions spécifiques, les indemnités précisées en euros dans le présent protocole seront actualisées chaque année à partir de l'évolution des données suivantes : Indice de Prix d'Achat des Moyens de Production Agricole (Indice général-IPAMPA n° 1570862) et du SMIC horaire, à concurrence de 50 % du montant de l'indemnité sur l'évolution de chacun de ces deux indices.

L'actualisation se fera chaque année au 1^{er} octobre, soit une première actualisation au 1^{er} octobre 2010.

Il est précisé que l'indice de référence général IPAMPA est celui du mois de janvier 2009 fixé à 121,3 (base 100 en 2005) et le SMIC horaire de référence est celui du 1^{er} juillet 2009 fixé à 8,82€.

L'actualisation des bases se fera automatiquement dès connaissance des nouveaux barèmes et sera transmis par les « OPAF » au « Maître d'Ouvrage ».

Les parties signataires conviennent de se rencontrer à la demande de la partie la plus diligente pour l'examen de toute modification éventuelle.

1.8 Impôts et taxes

En cas d'acquisition amiable, le « Maître d'Ouvrage » s'engage à rembourser aux propriétaires les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties. Le remboursement se fera au prorata temporis de la date de signature de l'acte authentique.

La taxe d'habitation des propriétés bâties sera toutefois, par exception, prise en charge par le « Maître d'Ouvrage », au prorata temporis du jour de la libération effective des lieux.

Le « Maître d'Ouvrage » s'engage à rembourser annuellement aux associations foncières, constituées à l'occasion d'un précédent remembrement, les taxes restant dues sur les terrains expropriés pour la construction de l'ouvrage.

Le « Maître d'Ouvrage » se substituera au propriétaire pour le paiement des taxes de remembrement.

1.9 Pénalités de retard

Tout retard de paiement imputable au « Maître d'Ouvrage » donnera lieu au versement complémentaire d'un intérêt de retard correspondant au taux d'intérêt légal majoré de 5 %. Cet intérêt produira intérêt dans les conditions prévues à l'article 1154 du code civil.

1.10 Frais d'expertise

Les frais d'expertise jugés nécessaires d'un commun accord entre les signataires, les propriétaires et/ou les exploitants seront pris en charge par le « Maître d'Ouvrage ».

Chapitre 2: Aménagement foncier et réaménagements agricoles

2.1 Aménagements fonciers prévus à l'article L.123-24 du code rural

Conformément aux dispositions de l'article L.123-24 et suivants du Code Rural, afin de remédier aux dommages causés aux propriétés et aux structures des exploitations agricoles par la création de « l'Ouvrage », le « Maître d'Ouvrage » prendra à sa charge les frais d'aménagement foncier ou de tout autre aménagement foncier prévu par l'article susvisé dans les périmètres perturbés par la réalisation de « l'Ouvrage ».

2.2 Autres aménagements fonciers :

Au cas où une commission communale/intercommunale d'aménagement foncier déciderait d'une opération d'échange d'immeubles ruraux, le « Maître d'Ouvrage » s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais occasionnés par ces opérations ainsi que les travaux connexes reconnus nécessaires pour la réalisation du remaniement parcellaire.

En dehors des périmètres d'aménagement foncier, le « Maître d'Ouvrage » s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais liés aux échanges amiables sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable du « Maître d'Ouvrage ».

En cas de désaccord sur le bien fondé de ces aménagements fonciers ou travaux connexes, la commission de conciliation visée aux dispositions de l'article 9.3 (chapitre 9) du présent protocole pourra être saisie par la partie la plus diligente.

Même en l'absence d'aménagement foncier visé à l'article L.123-24 du code rural, le « Maître d'Ouvrage » s'engage à financer les programmes hydrauliques d'assainissements, d'irrigation, de drainage et de lutte contre les crues, nécessités par « l'Ouvrage » qui seront présentés dans le cadre collectif (ASA, Collectivités locales...) en complément des travaux hydrauliques entrant dans le cadre de la procédure prévue à l'article 10 de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 et au décret d'application n°93-742 du 29 mars 1993.

Des conventions ou des accords départementaux conclus en tant que de besoin avec les commissions communales/intercommunales d'aménagement foncier, les associations syndicales ou les collectivités territoriales compétentes préciseront :

- les surfaces en aménagement foncier avec travaux connexes,
- Les zones d'échanges d'immeubles ruraux,
- Les zones d'aménagements fonciers autres, et d'aménagements hydrauliques.

Chapitre 3 – Préjudices particuliers exceptionnels

3.1 Principes

3.1.1. : définition des préjudices temporaires

Pendant la durée de réalisation de « l'Ouvrage » ou au cours des opérations d'aménagement foncier, des difficultés d'exploitation pourront être observées temporairement.

Le « Maître d'Ouvrage » s'engage à prendre à sa charge la réparation ou l'indemnisation des dits préjudices temporaires dont le règlement n'aurait pas été prévu par les autres protocoles en vigueur :

- « *protocole d'accord sur les travaux de topographie et de sondages géotechniques* » du 9 février 2006,
- et « *protocole d'occupations temporaires* » de ce jour.

3.1.2. : définition des préjudices définitifs

A défaut d'aménagement foncier, ou dans le cas d'acquisitions directes des emprises, les préjudices caractérisés, notamment les dépréciations de propriété, défigurations de parcelles, difficultés d'exploitation, allongements de parcours, etc. seront indemnisés selon les principes ci-après définis.

Dans le cas d'aménagement foncier, l'examen de ces préjudices ne pourra s'effectuer qu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier et de la réalisation de « l'Ouvrage ».

Il sera alors procédé, pour le propriétaire ou/et pour l'exploitant en cause, à un bilan global d'une part des troubles particuliers apportés par « l'Ouvrage » et de l'autre des avantages procurés par l'aménagement foncier (ex : différence de nombre de pointes avant et après, allongement de parcours calculé sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation antérieure, puis sur l'ensemble des parcelles de la nouvelle exploitation issue de l'aménagement foncier).

En l'occurrence, l'indemnisation ne sera due pour chacun d'eux que pour les cas présentant un bilan négatif.

Les préjudices liés à la propriété qui auront fait l'objet d'un avis motivé de la commission départementale d'aménagement foncier seront automatiquement pris en compte et appréciés selon les critères ci-dessous.

Le bien fondé des autres demandes fera l'objet d'un examen préalable entre les signataires.

3.2 Evaluation des indemnités dues au propriétaire

3. 2. 1. : Cas particuliers des propriétés forestières

Les préjudices particuliers caractérisés et observés des propriétés forestières (effets de lisière, surplus de superficie réduite, révision du plan d'aménagement forestier, troubles divers de gestion, préjudices cynégétiques forestiers...) feront l'objet d'une étude spécifique conformément à l'annexe 1 après présentation par les « OPAF » d'un dossier justificatif et si nécessaire à dire d'expert.

3. 2. 2. : Dépréciation de propriété

Les dépréciations de propriétés résultant des défigurations d'unités culturales par formation d'angles aigus ou de rétrécissements provoqués par « l'Ouvrage » seront indemnisées selon les conditions fixées ci-dessous.

3. 2. 2. 1. Pointes

L'indemnité sera calculée selon les conditions fixées ci-dessous :

Angles	0 à 25°	26 à 45°	46 à 60°
Surface prise en compte *	1 ha	1 ha	1 ha
Indemnité pour défiguration	20 % de la valeur vénale	15 % de la valeur vénale	10 % de la valeur vénale

* limitée à la surface réelle de l'unité culturale

3. 2. 2. 2. Rétrécissements

Si une parcelle est réduite par l'emprise à moins de 72 mètres de large, elle fera l'objet d'une indemnisation calculée sur la base de 15 % de la valeur vénale.

3. 2. 3. Rupture d'unité de propriété

En cas de scission consécutive à « l'Ouvrage » d'un ou plusieurs îlots d'une même propriété, sans tenir compte des coupures de voies de communication préexistantes accessibles aux riverains et non à grande circulation, une indemnité de dépréciation sera due, pour chaque îlot, sur le surplus séparé des bâtiments, ou en l'absence de bâtiments sur le surplus le plus petit détaché.

Si la propriété était dans le périmètre d'un aménagement foncier, l'indemnité ne sera due que s'il s'avère que l'aménagement foncier n'a pas amélioré de façon significative la situation initiale de la propriété, conformément au chapitre 2 ci-dessus.

Cette indemnité sera calculée par tranches cumulatives comme suit :

- En cas d'absence de franchissement de « l'Ouvrage » situé sur la propriété ou en limite de celle-ci :
 - 35 % de la valeur vénale jusqu'à 10 ha,
 - 25 % de la valeur vénale de 11 à 25 ha.
- En cas de présence de franchissement de « l'Ouvrage », utilisable pour le matériel agricole dans de bonnes conditions de sécurité, situé au droit de la propriété ou en limite de celle-ci :
 - 20 % de la valeur vénale jusqu'à 10 ha,
 - 10 % de la valeur vénale de 11 à 25 ha.

3. 2. 4. Préjudices cynégétiques : démembrement d'un territoire de chasse

En cas de scission, du fait de l'emprise, d'une propriété ou de propriétés faisant partie d'un territoire de chasse d'une superficie supérieure au minimum (voir annexes 1 et 6) en vigueur dans le département, ou préalable à la procédure réglementaire conduisant au changement de destination des sols, il sera procédé à une indemnisation pour préjudice cynégétique ainsi :

- si la superficie principale d'un seul tenant est supérieure au minimum en vigueur : l'indemnisation sera calculée sur la partie détachée, de la façon suivante :
 - 324 €/ha détaché pour les 10 premiers hectares détachés,
 - 162 €/ha détaché à partir du 11^{ème} hectare détaché.
- si la superficie principale d'un seul tenant est inférieure au minimum en vigueur : l'indemnisation se fera sur la base d'une étude économique.

Les bases ci-dessus seront actualisées conformément à l'article 1.7 du chapitre 1 du présent protocole.

3. 2. 5. Valeur de tréfonds

Si l'existence d'un gisement est reconnue et si les matériaux contenus dans le sous-sol présentent une valeur commerciale, la valeur vénale sera appréciée en fonction de leur volume, du marché local et des possibilités légales et techniques d'exploitation (compatibilité du POS ou PLU et /ou arrêté préfectoral d'exploitation).

3. 2. 6. Délaissé

En cas d'impossibilité d'exploitation définitive par l'exploitant et donc de défaut de location par le propriétaire, une indemnité sera négociée entre le « Maître d'Ouvrage » et le propriétaire. A défaut, d'accord, l'indemnité due au propriétaire par le « Maître d'Ouvrage » pour ce délaissé sera équivalente à une indemnité d'éviction.

Chapitre 4 - Evaluation des indemnités dues à l'exploitant

4. 1. Allongements de parcours

L'allongement de parcours résulte :

- soit de la coupure par les travaux ou par « l'Ouvrage » définitif d'une voie reliant les îlots culturels au siège de l'exploitation qu'il soit principal ou secondaire,
- soit d'une nouvelle configuration du parcellaire de l'exploitation à l'issue de l'aménagement foncier, ce qui oblige l'exploitant à effectuer un parcours plus long pour aller de l'un à l'autre.

L'allongement de parcours, exprimé en ha.km, est la différence des distances entre le siège d'exploitation (principal ou secondaire) et l'entrée courante et accessible de chacun des îlots de l'exploitation, distances multipliées par la surface des îlots.

Cette différence résulte de la comparaison de la situation de l'exploitation avant et après :

- la réalisation de « l'Ouvrage » ou/et de l'éventuel aménagement foncier : préjudice définitif,
- le rétablissement du trajet initial pendant les travaux : préjudice temporaire.

Les allongements de parcours inférieurs à 1 ha.km pour un aller-retour pour la polyculture et 0,5 ha.km pour un aller-retour pour les cultures spécialisées, ne seront pas indemnisés, ces minima ne constituant pas une franchise.

4. 1. 1. Taux

Les bases forfaitaires annuelles (comprenant entre-autres les travaux, la surveillance et l'irrigation) retenues pour 1 ha.km d'allongement de parcours (2 ha.km comprenant l'aller et le retour) sont pour la période du **1^{er} octobre 2014 au 31 septembre 2015** :

- Polyculture : **109** Euros,
- Polyculture avec élevage : **142** Euros.

Les allongements de parcours concernant des cultures spéciales ou des élevages spécifiques, feront l'objet d'une expertise.

Les bases ci-dessus seront actualisées conformément à l'article 1.7 du chapitre 1 du présent protocole.

4. 1. 2. Durée d'indemnisation pour des préjudices définitifs

Pour le préjudice définitif, il sera retenu une somme égale à la capitalisation sur 20 ans au taux de 2,5 % des taux forfaitaires annuels, soit pour la période du **1^{er} octobre 2014 au 31 septembre 2015** :

- **1.699** Euros/ha/km pour la polyculture (pour un aller-retour),
- **2.214** Euros/ha/km pour la polyculture avec élevage (pour un aller-retour).

Un exemple de calcul des indemnités d'allongements de parcours se trouve en annexe 2 du présent protocole.

Les allongements de parcours concernant des cultures spéciales ou des élevages spécifiques, feront l'objet d'une expertise.

4. 1. 3. Durée d'indemnisation pour des préjudices temporaires

Les conditions dans lesquelles les exploitants riverains de « l'Ouvrage » pourront traverser l'emprise, pendant le déroulement du chantier seront examinées avec la plus large compréhension par le « Maître d'Ouvrage », en liaison s'il y a lieu avec un représentant du Maire et/ou un représentant des « OPAF ».

Une indemnité sera due par le « Maître d'Ouvrage » dans le cas exceptionnel où le trajet normal pour l'accès aux parcelles ne pourra pas être assuré. Au préalable, une réclamation écrite de l'exploitant devra être formulée auprès du « Maître d'Ouvrage », un double devant être adressé à la Chambre d'Agriculture. L'indemnité sera alors déterminée dans les conditions prévues à l'article 3.1.1. du chapitre 3.

Pour le préjudice temporaire, l'indemnité sera proportionnelle à la durée réelle du préjudice, fixée en mois, arrondi au mois supérieur.

4. 2. Défiguration d'unités culturelles

Les surcoûts d'exploitation résultant des défigurations d'unités culturelles par formation d'angles aigus ou de rétrécissements provoqués par « l'Ouvrage » seront indemnisés selon les conditions fixées ci-dessous.

4. 2. 1. Pointes

L'indemnité sera calculée selon les conditions fixées ci-dessous :

Angles	0 à 25°	26 à 45°	46 à 60°
Surface prise en compte *	1 ha	1 ha	1 ha
Indemnité pour défiguration temporaire	60 %	40 %	20 %
	de l'indemnité de privation de jouissance (annexe 5)		
Indemnité pour défiguration définitive	60 %	40 %	20 %
	de l'indemnité d'éviction		

* limitée à la surface réelle de l'unité culturelle

Pour les cultures spécialisées, l'indemnisation fera l'objet d'une expertise particulière.

4. 2. 2. Rétrécissements

Lorsque les travaux provoqueront le rétrécissement d'une unité culturelle, le préjudice sera calculé sur la surface de la zone où la largeur est inférieure à 72 mètres et selon les conditions fixées ci-dessous :

Indemnité pour rétrécissement temporaire	50 % de l'indemnité de privation de jouissance (annexe 5)
Indemnité pour rétrécissement définitif	50 % de l'indemnité d'éviction

Pour les cultures spécialisées, l'indemnisation fera l'objet d'une expertise.

4. 3. Rupture d'unité d'exploitation

La rupture d'unité d'exploitation est provoquée par la scission, consécutive aux travaux ou à la présence de « l'Ouvrage », du reste de l'exploitation d'un îlot cultural formé d'une ou plusieurs parcelles contiguës, sans tenir compte des coupures préexistantes de voies de communication accessibles aux riverains.

En cas d'aménagement foncier, la rupture d'unité d'exploitation ne peut être prise en compte que si globalement, la situation de l'exploitation est plus défavorable après aménagement foncier, comme indiqué à l'article 3.1.2. (chapitre 3) ci-dessus.

L'indemnité correspond à un pourcentage de l'indemnité d'éviction ou de l'indemnité de privation de jouissance appliquée à la superficie séparée des bâtiments ou, en l'absence de bâtiments, à la superficie la plus petite.

Le calcul se fait par tranches cumulatives selon les conditions fixées ci-dessous :

Surface prise en compte	de 0 à 3 ha	de 3 à 10 ha	de 10 à 30 ha	de 30 ha à 50 ha
Indemnité pour rupture temporaire	10 %	7,5 %	5 %	2,5 %
	de l'indemnité de privation de jouissance (annexe 5)			
Indemnité pour rupture définitive	10 %	7,5 %	5 %	2,5 %
	de l'indemnité d'éviction			

Il est considéré qu'à partir de 50 hectares, un îlot d'exploitation est cultivable sans difficulté particulière.

4. 4. Parcelles isolées

Dans le cas exceptionnel où une parcelle resterait inaccessible (desserte inexistante, desserte dangereuse ou incompatible avec la taille des engins agricoles, enclavement temporaire, taille de la parcelle incompatible avec la taille des engins agricoles etc.), une indemnité de perte de récolte ou de privation de jouissance sera due par le « Maître d'Ouvrage », pour la période d'impossibilité d'exploitation temporaire. En cas d'impossibilité d'exploitation définitive, une indemnité d'éviction sera due par le « Maître d'Ouvrage » pour ce délaissé.

4. 5. Remise en cause du plan d'épandage

Quand il y a lieu de modifier un plan d'épandage, le « Maître d'Ouvrage » s'engage à prendre en charge :

- L'ensemble des frais afférents à la confection et à l'approbation par l'autorité sanitaire d'un nouveau plan d'épandage (par exemple, les frais d'étude d'impact et d'enquête publique nécessités par les aménagements fonciers),
- Le surcoût éventuel en rallongement de parcours pour l'épandage sur des terrains plus éloignés,
- Les éventuelles pénalités à la suite d'un contrôle conditionnalité en cas de non-conformité des épandages des boues de stations d'épuration avec le plan d'épandage de la collectivité,
- Frais de confection des plans de fertilisation établi à partir du plan d'épandage,

- Pendant une durée de 5 ans selon le type d'emprise, le supplément de redevance pour pollution de l'eau non domestique – activité d'élevage lié à une diminution de surface.

4. 6. Remise en cause ou suppression de ruchers

Dans le cas où l'emplacement d'un rucher légalement déclaré auprès de la Direction des Services Vétérinaires serait supprimé par « l'Ouvrage », l'apiculteur sera indemnisé sur la base d'une étude particulière comprenant l'ensemble des dommages subis. Il pourra s'agir par exemple des frais d'aménagement d'un nouveau rucher, des éventuelles pertes de chiffres d'affaire du fait de la situation de l'emplacement détruit...

4. 7. Réaménagement spécifique en cours d'emprise sur cultures pérennes

- Lorsque l'emprise, en bordure d'une unité culturale, provoquera le déplacement d'une tournée existante, le préjudice particulier sera indemnisé pour compenser les frais engagés pour l'arrachage des plants et la reconstitution des amarrages de palissage, selon les modalités forfaitaires qui seront déterminées au cas par cas.
- Lorsque l'emprise, dans une unité culturale, provoquera la création de tournières complémentaires, l'indemnisation sera évaluée après étude particulière.

La surface nécessaire sera déterminée en tenant compte d'une bande de 7 mètres de chaque côté de l'emprise à laquelle il y aura lieu d'ajouter, le cas échéant, les triangles morts.

Chapitre 5 : Autres préjudices touchant autant les exploitants que les propriétaires

5. 1. Nuisances spécifiques occasionnées pendant les travaux et/ou par « l'Ouvrage »

Le « Maître d'Ouvrage » s'engage à réduire ou à supprimer dans toute la mesure du possible, les nuisances occasionnées pendant les travaux et/ou par la présence de « l'Ouvrage » pour l'activité agricole ou forestière telles que par exemple : assèchements, inondations en bordure des ouvrages et tout dysfonctionnement des ouvrages hydrauliques lié à la présence de « l'Ouvrage » ou à un rétablissement défectueux des ouvrages, conséquences de traitements des talus ou merlon anti-bruit, bruits occasionnés aux animaux en période de mise bas, agnelage ou vèlage, nuisances lumineuses occasionnées aux animaux, etc...

Lorsque les nuisances occasionnées ne pourront pas être supprimées, le « Maître d'Ouvrage » indemniserait directement les intéressés dans les conditions fixées par une expertise.

5. 2. Tourisme rural et vente directe

Les personnes exerçant une activité de tourisme rural ou de vente directe qui subiraient une perte de revenu du fait des travaux ou de la mise en exploitation de « l'Ouvrage » devront être indemnisées du préjudice subi (par exemple en cas de déclassement dû à la présence de l'infrastructure).

Un suivi économique des exploitations de tourisme rural sera mis en œuvre, avec le concours technique des organismes de tourisme rural compétents en la matière.

Le suivi portera d'une part sur la durée des travaux, et d'autre part sur une période de cinq ans après la mise en service de « l'Ouvrage ».

Le montant de l'indemnité qui serait à verser dans de telles conditions sera déterminé à partir des pièces justificatives de la comptabilité de la dite activité de tourisme, en tenant compte des autres facteurs tels que le niveau général de l'activité touristique dans la région, et de tout autre facteur susceptible d'avoir des conséquences sur l'activité de la dite exploitation.

Chapitre 6 – Réseaux hydrauliques ou autres : Rétablissements et Projets

6.1. Rétablissement des réseaux existants

6. 1. 1. Réseaux de drainage

Tous les drainages existants, perturbés ou interceptés par « l'Ouvrage », seront remis en état, aux frais du « Maître d'Ouvrage », avant tous travaux, afin de ne pas perturber leur bon fonctionnement pendant la réalisation de « l'Ouvrage ».

A cette fin, les fossés ou les collecteurs nécessaires au bon écoulement des eaux provenant des drainages seront réalisés ou raccordés provisoirement.

Un prestataire désigné en accord avec les « OPAF » établira, aux frais du « Maître d'Ouvrage » un projet de rétablissement et de remise en état des drainages. Ce dernier devra justifier d'une assurance couvrant la garantie décennale.

Le projet de rétablissement et de remise en état des drainages sera soumis, pour avis technique et accord aux propriétaires et/ou exploitants concernés, aux « OPAF » ainsi qu'au « Maître d'Ouvrage ». Après approbation, les travaux seront réalisés, aux frais du « Maître d'Ouvrage », par une entreprise spécialisée désignée en accord avec les « OPAF ». Ces entreprises devront elles-aussi justifier d'une assurance couvrant la garantie décennale.

En fin de travaux, un quitus de réparation des drainages sera établi conjointement par le « Maître d'Ouvrage », l'entreprise de drainage et le propriétaire et/ou exploitants des drainages. Un plan de récolement signé par l'entreprise de drainage, le bureau d'études et le « Maître d'Ouvrage » sera également remis au propriétaire du réseau de drainage et au propriétaire foncier s'ils sont différents.

La garantie décennale ci-dessus précisée sera prise en charge par le « Maître d'Ouvrage » et s'applique à l'ensemble des dysfonctionnements éventuels des réseaux consécutifs aux travaux de reprise des drainages liés à la réalisation de « l'Ouvrage ».

Dans l'hypothèse où les travaux de rétablissement, de réaménagement entraîneraient des charges supplémentaires d'exploitation, le « Maître d'Ouvrage » indemniserait le gestionnaire des réseaux (propriétaire ou exploitant) en question par le versement d'une indemnité unique et forfaitaire sous la forme de capitalisation du montant annuel des surcoûts d'exploitation. Elle sera déterminée sur la base d'une étude argumentée prenant en compte la nature et le nombre réel des ouvrages particuliers nouveaux à entretenir.

Tout dégât au sol et toute perte de culture liés à la réalisation de ces travaux seront indemnisés selon les modalités prévues dans le protocole d'accord relatif aux « occupations temporaires ».

A condition de respecter les règles de sécurité et en présence du responsable de chantier, les propriétaires et les exploitants ou leurs représentants pourront à tout moment accéder au

chantier afin de vérifier la bonne exécution des travaux de sectionnement et de raccordement des drains.

6. 1. 2. Réseaux d'irrigation

Dans la mesure du possible, les canalisations enterrées d'irrigation ne seront pas coupées, sauf en cas d'impossibilité technique qui doit être signalée au propriétaire de l'installation et aux « OPAF » par le « Maître d'Ouvrage » avant toute intervention.

Dans ce cas exceptionnel :

- le « Maître d'Ouvrage » prend toute mesure, en liaison avec l'entreprise effectuant les travaux pour assurer la continuité de fonctionnement total ou partiel, du réseau d'irrigation ;
- l'exploitant agricole concerné est averti au moins 48 heures à l'avance de la coupure et des mesures temporaires de réparation envisagées,
- en période d'irrigation, sauf dans le cas de cultures spéciales où une substitution devra être dans tous les cas mise en place, la mise hors d'eau ne doit pas excéder une journée.

Tout dommage constaté sur l'installation d'irrigation (par exemple : perte de débit et/ou de pression) ou sur les cultures, consécutif à l'interruption de fonctionnement ou à la modification éventuelle du réseau suite à la réalisation des travaux, donne lieu à une indemnisation spécifique déterminée à dire d'expert.

Concernant les raccordements définitifs, un prestataire désigné en accord avec les « OPAF » établira, aux frais du « Maître d'Ouvrage » un projet de rétablissement et de remise en état du réseau d'irrigation. Il devra à ce titre justifier d'une assurance couvrant la garantie décennale.

Le projet de rétablissement et de remise en état du réseau d'irrigation sera soumis, pour avis technique et accord aux propriétaires et/ou exploitants concernés, aux « OPAF » ainsi qu'au « Maître d'Ouvrage ». Après approbation, les travaux seront réalisés, aux frais du « Maître d'Ouvrage », par les entreprises spécialisées désignées en accord avec les « OPAF ». Ces entreprises devront elles-aussi justifier d'une assurance couvrant la garantie décennale.

En fin de travaux, un quitus de réparation du réseau d'irrigation est établi conjointement par le « Maître d'Ouvrage », l'entreprise et le propriétaire et/ou l'exploitant du réseau d'irrigation. Un plan de récolement signé par l'entreprise, le bureau d'études et le « Maître d'Ouvrage » est également remis au propriétaire du réseau d'irrigation et au propriétaire foncier s'ils sont différents.

6. 1. 3. Lignes électriques, téléphoniques et réseaux divers interceptés à reconstituer ou à créer

L'étude des modifications et créations de réseaux électriques, téléphoniques et des stations électriques d'alimentation et divers, liés à l'existence de « l'Ouvrage », tiendra compte, dans la mesure du possible du parcellaire afin d'implanter les poteaux en limite d'unités culturelles.

6.2 Projets de nouveaux réseaux de drainage et d'irrigation

Le « Maître d'Ouvrage » réservera les passages nécessaires aux futurs réseaux d'irrigation et de drainage, devant franchir « l'Ouvrage » et dont le projet aurait été approuvé à la déclaration d'utilité publique par les services de l'Etat conformément aux dispositions de la loi sur l'eau et de ses décrets d'application.

Les projets détaillés présentés ultérieurement à cette date et notamment demandés lors des enquêtes dites « loi sur l'eau » ou parcellaires seront pris en charge à condition qu'ils aient été approuvés officiellement par les services de l'Etat avant le début de l'exécution des travaux.

Pour l'irrigation, des réservations et caniveaux techniques seront prévus pour prendre en compte le développement des réseaux, mis à l'étude et dimensionnés à une date compatible avec la construction de « l'Ouvrage ». En cas de litige, les passages à réserver sous « l'Ouvrage » seront appréciés en Commission de conciliation prévue aux dispositions de l'article 9.3 du chapitre 9 du dit-protocole.

Le « Maître d'Ouvrage » accepte dans les limites de capacité de ses réseaux d'assainissement d'accueillir sans redevance les eaux des futurs drainages des parcelles riveraines situées en amont de « l'Ouvrage » après établissement d'une demande adressée aux services de l'Etat.

6.3 Perte d'investissement pour réseaux de drainage et d'irrigation

Le « Maître d'Ouvrage » s'engage à indemniser le réseau de drainage ou d'irrigation intercepté, en valeur à neuf jusqu'à 12 ans et en valeur d'usage au delà.

Il peut s'agir du drainage, de canalisations d'irrigation enterrée, etc.

En conséquence, l'ancien propriétaire du réseau de drainage ou d'irrigation s'engagera à prendre en charge tous les engagements financiers pouvant exister sur la zone drainée interceptée et découlant des charges de drainage (Taxe ASAD- Remboursements d'emprunt - Taxe ASA ou AF) en lieu et place du « Maître d'Ouvrage ».

6. 3. 1. Cas des drainages sous l'emprise de « l'Ouvrage »

En absence d'aménagement foncier ou en cas d'aménagement foncier avec exclusion d'emprise, cette somme sera versée directement à l'ancien propriétaire du drainage pour les drainages sous l'emprise et éventuellement sur la partie restante qui ne serait pas raccordable dans les conditions techniquement satisfaisantes ou dont la surface serait trop restreinte.

En cas d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise, cette somme sera versée aux Associations Foncières qui se chargeront, aux frais du « Maître d'Ouvrage », de la répartition des indemnités entre les différents propriétaires.

Toutefois à la demande de l'association foncière, l'indemnité d'éviction sera versée directement par le « Maître d'Ouvrage » aux propriétaires des drainages concernés suite à la transmission par l'association foncière au « Maître d'Ouvrage » d'un dossier détaillant les indemnités dues à chacun.

6. 3. 2. Cas des autres drainages

En cas d'aménagement foncier, et dans le cas exceptionnel où l'aménagement foncier des propriétés directement affectées par « l'Ouvrage », ne pourrait pas efficacement se réaliser par un échange de parcelles drainées, entraînant par conséquent le versement d'une soulte, le « Maître d'Ouvrage » s'engage à prendre en charge 50 % de la dite-soulte.

Le montant de la soulte sera évalué d'après les dispositions de l'article 6.4 du présent chapitre.

6. 3. 3. Préjudices liés à des difficultés d'irrigation malgré le rétablissement des réseaux

Dans l'hypothèse où les ouvrages réalisés ultérieurement sur l'emprise apporteraient des contraintes supplémentaires en matière d'irrigation, les parties conviennent de se réunir afin de rechercher les modes de réparation du préjudice réellement établi, aidées en cela par la commission de conciliation visée aux dispositions de l'article 9.3 du chapitre 9 du présent protocole. Le préjudice et sa réparation seront le cas échéant déterminés à dire d'expert.

Dans l'hypothèse où les travaux de rétablissement, de réaménagement entraîneraient des charges supplémentaires d'exploitation, le « Maître d'Ouvrage » indemniserait le gestionnaire des réseaux en question par le versement d'une indemnité unique et forfaitaire sous la forme de capitalisation du montant annuel des surcoûts d'exploitation. Elle sera déterminée sur la base d'une étude argumentée réalisée en lien avec les « OPAF » et prenant en compte la nature et le nombre réel des ouvrages particuliers nouveaux à entretenir.

6.4 Indemnisation des réseaux de drainage et d'irrigation

Cette indemnité sera calculée sur la base du coût réel, ou forfaitaire (pour le seul drainage au choix du propriétaire de l'installation), tenant compte de l'ancienneté de l'installation.

- Indemnisation d'après le coût réel pour l'irrigation ou le drainage :
 - De 0 à 12 ans : coût justifié sur factures,
 - Au delà de 12 ans : coût selon devis évalué au jour de la suppression du drainage, diminué d'un abattement de 4 % l'an, jusqu'à une valeur résiduelle de **516** Euros/ha.
- Indemnisation forfaitaire pour le seul drainage :
 - De 0 à 12 ans : **2.058** Euros/ha,
 - Au delà de 12 ans : **2.058** Euros/ha diminué d'un abattement de 4 % l'an, jusqu'à une valeur résiduelle de **516** Euros/ha.

Ces indemnités ne tiennent pas compte des mesures compensatoires environnementales imposées règlementairement, qui devront être estimées et compensées ou indemnisées par le « Maître d'Ouvrage ».

Les bases ci-dessus seront actualisées conformément à l'article 1.7 du chapitre 1 du présent protocole.

Chapitre 7 – Autres Préjudices

7.1 Sources, nappes, points d'eau et puits

Si les travaux suppriment, polluent ou assèchent des sources, nappes, points d'eau et puits, le « Maître d'Ouvrage » assurera à l'exploitant et avec son accord, préalablement à la réalisation des travaux, la mise en place de nouveaux points d'eau.

Dans l'impossibilité de rétablissement de l'alimentation en eau par substitution ou dans l'hypothèse de sa réduction, une étude particulière sera établie aux frais du « Maître d'Ouvrage » et en concertation avec l'exploitant et/ou le propriétaire et les « OPAF » de façon à apprécier le préjudice subi et de fixer la nature de sa réparation.

Le « Maître d'Ouvrage » s'engage également à rétablir ou indemniser toutes perturbations, dégradations quantitatives et /ou qualitatives des sources, nappes et points d'eau imputables aux travaux.

7.2 Clôtures protégeant de la divagation des animaux ou des dégâts de gibier

Aussi longtemps que le permettra l'état d'avancement des travaux, des lieux de passage pour le transit des animaux ou du matériel seront maintenus en accord avec les exploitants concernés.

7. 2. 1. Clôture riveraine

Avant tout démarrage des travaux et si nécessaire, une clôture sera implantée en limite d'emprise par le « Maître d'Ouvrage » dans les conditions ci-après.

S'il s'agit de zones d'élevage ou de zones où des clôtures permettent la protection des cultures contre la faune sauvage et plus précisément lorsque des clôtures existantes seront interceptées par l'emprise, elles seront rétablies en limite du Domaine Public Concédé par une clôture riveraine, grillagée pour les élevages sensibles (lorsque ce type de clôture existe préalablement) et dans les autres cas, par une clôture de 5 fils de ronce de 16/4/8 ou similaire, galvanisé avec crampillons galvanisés, et sur piquets d'acacia de 2 mètres de hauteur, enfoncés de 0,5 mètres, d'un diamètre moyen de 8 à 12 cm, espacés tous les 2,5 mètres (ou 2 mètres lorsque les clôtures existantes auront cette caractéristique) avec jambe de force tous les 50 mètres.

A l'achèvement des travaux dans la zone concernée et en tout état de cause avant la mise en service de « l'Ouvrage », cette clôture sera remise par le « Maître d'Ouvrage » aux propriétaires ou/et exploitants riverains.

7. 2. 2. Clôture Ferroviaire

Les clôtures définitives seront suffisamment solides pour permettre de retenir les animaux dans les pâtures et d'empêcher les lapins de rentrer sur les parcelles culturales.

Les clôtures définitives posées ultérieurement de part et d'autre de « l'Ouvrage » seront, dans les secteurs d'exploitation, implantées dans la mesure du possible à 0,75 mètres à l'intérieur de l'emprise.

Dans les zones à risque de prolifération de lapins, des clôtures « ad hoc », seront mises en place par le « Maître d'Ouvrage » tout au long de « l'Ouvrage ».

Pour ne pas nuire aux riverains, le « Maître d'Ouvrage » s'engage à entretenir les clôtures, à combattre les animaux nuisibles et la prolifération des espèces végétales nuisibles selon les règlements en vigueur dans le département.

7. 2. 3. Parc de contention

Un nouveau parc de contention sera indemnisé par le « Maître d'Ouvrage » à hauteur de **3.243 €** à chacun des exploitants qui se trouve privé du sien. Il en sera de même si « l'Ouvrage » rend nécessaire la création d'un parc de contention pour les îlots qui se trouveraient coupés par « l'Ouvrage ».

Des parcs de contention provisoires seront indemnisés sur la même base par le « Maître d'Ouvrage » pour les îlots coupés pendant les travaux de construction de « l'Ouvrage ». Suivant les cas, ces parcs pourront être communs à plusieurs éleveurs.

Les bases ci-dessus seront actualisées conformément à l'article 1.7 du chapitre 1 du présent protocole.

7. 2. 4. Transport d'animaux pendant la durée des travaux

Afin de transporter les animaux dans les prairies séparées du siège d'exploitation par « l'Ouvrage », des indemnités (forfait + allongement de parcours) seront versées aux éleveurs chaque année pendant la durée des travaux selon le barème ci-dessous :

Taille de l'élevage	Indemnités (forfait + allongement de parcours)	
	Forfait (€)	Allongement de parcours (en € par km aller-retour)
Moins de 15 animaux	195	66
De 15 à 30 animaux	259	86
Plus de 30 animaux	389	152

Le nombre de kilomètres à prendre en compte est la distance Aller et Retour du siège d'exploitation aux parcelles concernées.

Les bases ci-dessus seront actualisées conformément à l'article 1.7 du chapitre 1 du présent protocole.

7.3 Indemnités pour perte de contrat

Toute perte totale ou partielle de contrat lié à l'acte de production ou à la gestion de la propriété sera indemnisée.

Une indemnité spécifique sera déterminée à l'issue d'une étude personnalisée réalisée en collaboration avec les « OPAF » à hauteur du préjudice subi, lorsque « l'Ouvrage » a pour effet de provoquer des pénalités et/ou de remettre notamment en question :

- le bénéfice d'un Plan d'Amélioration Matérielle,
- d'une Dotation Jeune Agriculteur,
- d'un Contrat d'Agriculture Durable,
- d'un Contrat de traçabilité ou de valorisation économique,
- les obligations liées à la Politique Agricole Commune (PAC),
- les labels,
- l'agriculture biologique,
- l'engagement dans une Mesure Agro-Environnementale,
- l'engagement dans une Prime Herbagère Agro-Environnementale,
- d'un contrat ou d'une chartre Natura 2000,
- ou de toute aide à caractère économique ou environnementale,
- le plan simple de gestion,
- engagement de détention en patrimoine,
- avantages fiscaux liés à la propriété, etc...

7.4 Droits à paiement unique et PAC

En application de la législation en vigueur issue de la PAC actualisée définie par l'Union Européenne, les agriculteurs sont tributaires de Droits à Paiement Unique (DPU) depuis 2006.

Après justification de leur existence en application du règlement CE n° 795/2004, en liaison avec les services de l'Etat, toute perte effective, toute réduction ou tout non-usage, notamment par manque d'assiette foncière, de ces DPU, fera l'objet d'une indemnisation spécifique sous réserve d'une causalité directe avec l'opération.

Cette indemnité sera chiffrée à partir d'une expertise réalisée par l'un des organismes professionnels signataires au vu du dossier détenu par le service de l'Etat chargé du suivi des droits en question.

Ces dispositions seront révisables annuellement en fonction de l'évolution de la réglementation et de la législation en vigueur.

7.5 Rétablissement des circulations agricoles et des passages

Les caractéristiques des ouvrages de franchissement de « l'Ouvrage » et leur position géographique feront l'objet d'une étroite concertation avec les collectivités, les services et les « OPAF » concernés.

En principe, toutes les voies communales, privées et les chemins ruraux seront rétablis soit en lieu et place soit en rabattement sur d'autres voies en accord avec les collectivités locales ou les gestionnaires concernés.

Le rétablissement des chemins d'exploitation dépendra du parcellaire mis en place après l'aménagement foncier s'il y a lieu.

Le « Maître d'Ouvrage » demandera aux gestionnaires des voiries de définir avec les « OPAF » les caractéristiques des ouvrages de franchissement qui devront répondre aux normes de gabarits, de charge utile, de garde-corps, conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles. Ils s'efforceront de prévoir les caractéristiques suivantes :

- hauteur des ponts-rails : 5 mètres de hauteur minimale,
- largeurs minimales des ponts-routes et des ponts-rails utiles entre gardes du corps : soit deux voies sans limitation centrale, d'au minimum 7 mètres de largeur au total de circulation possible, soit deux voies d'au minimum 4,50 mètres de largeur entre deux garde de corps, de circulation possible chacune.

7.6 Indemnités complémentaires diverses

Les préjudices particuliers, non indemnisés par ailleurs, pourront l'être après une étude spécifique au cas par cas établissant la justification d'une indemnisation.

Chapitre 8 – Régularisation et règlement des indemnités

8.1 Modalités de constat et d'indemnisation des dommages de travaux publics

Le « Maître d'Ouvrage » indemniserà les différents préjudices ci-exposés selon les modalités et les bases retenues ci-dessus.

Les dommages seront constatés dans les cinq jours ouvrables à compter de leur déclaration par le propriétaire ou l'exploitant au représentant local du « Maître d'Ouvrage » désigné aux dispositions de l'article 9.1 du chapitre 9. Celui-ci convoquera les propriétaires et/ou les exploitants concernés afin de constater contradictoirement les dommages qui seront consignés sur un imprimé de constat en trois exemplaires, signé par le propriétaire ou l'exploitant ou son représentant, et contresignés par un représentant du « Maître d'Ouvrage » :

- un exemplaire sera conservé par le « Maître d'Ouvrage »,
- un exemplaire sera transmis à la chambre d'agriculture,
- le dernier exemplaire sera conservé par le propriétaire ou l'exploitant concerné.

8.2 Acquisitions directes

8. 2. 1. Modalités d'indemnisation des propriétaires

Le « Maître d'Ouvrage » recueillera auprès de chaque propriétaire une promesse unilatérale de vente valable 6 mois et dont un exemplaire sera remis au propriétaire.

Le « Maître d'Ouvrage » saisira le notaire désigné et lui transmettra la promesse de vente pour régularisation par acte authentique. Une copie de ce courrier qui vaudra levée d'option sera adressée au propriétaire.

Le « Maître d'Ouvrage » versera au notaire les indemnités relatives aux acquisitions, au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique de vente, exception faite de l'indemnité de libération rapide des emprises, visée à l'article 8.4.1. du présent protocole, qui sera versée directement par le « Maître d'Ouvrage » au propriétaire dans le délai de trois mois de la signature de la promesse de vente.

Les indemnités seront déterminées conformément au présent protocole et aux accords conclus entre les « OPAF » et France Domaine et leurs modalités d'application départementale.

L'acte authentique devra être signé dans les douze mois suivant la signature de la promesse de vente.

Les frais de main levée d'hypothèque et de transfert le cas échéant seront pris en charge par le « Maître d'Ouvrage » acquéreur.

Passé ce délai, toutes les indemnités seront soumises à pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 1.9 du chapitre 1.

8. 2. 2. : Modalités d'indemnisation des exploitants

Cette indemnité concerne les exploitants agricoles en faire-valoir direct ou indirect.

Le « Maître d'Ouvrage » établira avec chaque exploitant une convention prévoyant les modalités de réparation des préjudices subis et lui en remettra un exemplaire.

Les indemnités seront déterminées conformément au présent protocole et aux accords conclus entre les « OPAF » et France Domaine et leurs applications départementales.

Le montant détaillé des indemnités sera précisé dans une convention après visite des lieux.

Les indemnités seront versées dans le délai de trois mois à compter de la signature de cette convention.

Passé ce délai, ces indemnités seront soumises à pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 1.9 du chapitre 1.

8. 2. 3. Prise de possession par le « Maître d'Ouvrage »

En ce qui concerne le propriétaire, dès le jour de signature de la promesse de vente, ce dernier mettra les biens objet de la promesse à la disposition du « Maître d'Ouvrage », qui pourra en prendre immédiatement possession.

Si le « Maître d'Ouvrage » le demande, l'exploitant accordera la prise de possession des terrains, dès signature du bulletin de règlement d'indemnités.

En cas de perte de récolte, l'indemnité sera déterminée en fonction de l'époque du dégât, selon les modalités du « *protocole d'accord relatif aux occupations temporaires* » conclu avec les « OPAF » et l'annexe 4 ainsi :

- **Avant semis** : indemnisation des façons culturales effectuées en fonction du barème des travaux à façon « Entraide » du département concerné (annexe 8) et intrants éventuels sur présentation des factures,
- **Après le semis** : la récolte de la culture constatée est prise en compte dans sa totalité,

- **Pour les cultures pérennes**, l'indemnité est due quelle que soit l'époque et sera définie après une étude spécialisée élaborée en collaboration avec les « OPAF »,
 - **Parcelles en jachère autre qu'industrielle** : Prise en charge des frais de reconstitution à l'initial et indemnisation sur la base d'un tiers du barème « Prairie »,
 - **Les plantes sarclées** (betteraves, pommes de terre, choux, tabac, cultures légumières...) s'il est constaté que l'agriculteur a été dans l'obligation de créer des fourrières le long de l'emprise, les surfaces non récoltées seront indemnisées à hauteur d'une perte de récolte.
- Les cultures spécifiques feront l'objet d'une approche particulière en lien avec les « OPAF ».

8.3 Acquisitions dans le cadre d'un aménagement foncier avec inclusion de l'emprise

8. 3. 1. Modalités de prise de possession anticipée de l'emprise

8. 3. 1. 1. Prise de possession anticipée

Le « Maître d'Ouvrage » pourra être autorisé à occuper par anticipation les emprises de « l'Ouvrage » avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier, en application des dispositions prévues par l'article R. 123-37 du Code Rural.

Eu égard aux échéances de travaux, le « Maître d'Ouvrage » pourra être amené à solliciter des autorisations de prise de possession anticipée amiables conventionnelles dès lors que l'arrêté ordonnant l'aménagement foncier aura été pris et sans attendre l'intervention d'un arrêté d'autorisation de prise de possession anticipée.

Auquel cas, un accord en trois exemplaires sera conclu entre les propriétaires et/ou les exploitants concernés et le « Maître d'Ouvrage » afin de valider cette autorisation de prise de possession anticipée :

- un exemplaire sera conservé par le « Maître d'Ouvrage »,
- un exemplaire sera conservé par les propriétaires,
- un exemplaire sera conservé par les exploitants.

8. 3. 1. 2. Constat d'état des lieux préalables

Dans tous les cas, un constat d'état des lieux préalable à la prise de possession sera établi contradictoirement entre le « Maître d'Ouvrage » et l'exploitant ou son représentant, conformément aux dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1892. Cet état des lieux sera annexé à l'accord ci-dessus.

8. 3. 1. 3. Indemnité de perte de récolte

Dans le cas où le « Maître d'Ouvrage » serait amené à prendre possession des terrains d'emprises avant la levée de la récolte en place, l'indemnité due à l'exploitant correspondra à la perte de la dite-récolte, conformément au barème de l'annexe 4.

8. 3. 1. 4. Indemnité de privation de jouissance (IPJ)

Pendant la période comprise entre la date de prise de possession provisoire par le « Maître d'Ouvrage » des terrains d'emprise et celle de l'entrée en possession par l'exploitant des nouveaux lots parcellaires issus des aménagements fonciers, le « Maître d'Ouvrage » versera à l'exploitant, pour chaque année culturale, une indemnité dite indemnité de privation de jouissance (IPJ) dont le barème est précisé dans l'annexe 5.

Cette indemnité sera majorée de 10 % pour troubles d'exploitation.

Pour le cas où la culture spéciale constatée lors de la prise de possession n'aura été qu'occasionnelle, l'indemnité sera calculée, les années suivantes, en rapportant, à la superficie de l'emprise, les pourcentages des diverses cultures spécialisées de l'ensemble de l'exploitation.

Il ne sera pas versé d'indemnité de privation de jouissance pour l'année culturale ayant fait l'objet d'une indemnité de perte de récolte totale.

Cas particuliers des bailleurs : La prise de possession n'emportant pas rupture de bail, les fermiers continueront à acquitter les fermages à leurs bailleurs. Ces derniers ne sont donc pas fondés à faire état d'une perte de revenu à ce titre.

8. 3. 1. 5. Règlement des indemnités de perte de récolte ou de privation de jouissance

L'accord sur l'indemnité de privation de jouissance ou perte de récolte sera constaté entre le « Maître d'Ouvrage » et l'exploitant par un bulletin de règlement comprenant le constat d'état des lieux prévu aux dispositions de l'article 8.3.1.2 et le détail des indemnités.

L'indemnité due :

- au titre de la première année culturale, qu'il s'agisse de l'indemnité de perte de récolte ou de l'indemnité de privation de jouissance, sera versée à l'exploitant dans les trois mois suivant la signature du bulletin précité,
- au titre des années culturales suivantes, sera versée au plus tard le 1er novembre de l'année N, au titre d'occupation pour l'année culturale N+1.

Passé ce délai, ces indemnités seront soumises à pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 1.9 du chapitre 1.

8. 3. 2. Modalités d'acquisition et de paiement des emprises aux associations foncières

Les terrains d'emprise, dont les associations foncières seront devenues attributaires à l'issue des opérations d'aménagement foncier seront cédés au « Maître d'Ouvrage » conformément aux textes réglementaires et selon les modalités ci-après.

Le montant des indemnités dues à l'Association Foncière sera déterminé par application des accords conclus entre les « OPAF » et France domaine et leurs applications départementales et comprendra :

- le prix principal,
- le emploi,
- les indemnités d'éviction,

S'y rajouteront les indemnités spéciales pour libération rapide des emprises prévues au profit des propriétaires et exploitants aux paragraphes à l'article 8.4 du présent protocole.

Du fait de la répartition de l'emprise, il ne sera pas pris en compte de supplément pour déséquilibre d'exploitation.

8. 3. 2. 1. Indemnité compensatrice pour le propriétaire.

Pour compenser les charges (cotisations, impôts...) que les propriétaires de l'emprise continueront à supporter au-delà de la prise de possession des nouveaux lots résultant des opérations d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise jusqu'à la mise à jour fiscale du nouveau plan cadastral, le « Maître d'Ouvrage » versera à l'association foncière pour le compte des intéressés une indemnité compensatrice d'un montant forfaitaire de 162 €/ha.

Les bases ci-dessus seront actualisées conformément à l'article 1.7 (chapitre 7) du présent protocole.

Le versement de cette indemnité aura lieu au 1^{er} novembre de l'année de prise de possession.

Si la régularisation fiscale ne pouvait intervenir dans le délai d'un an à compter de la prise de possession définitive, une nouvelle indemnité serait versée.

Passé ces délais, ces indemnités seront soumises à pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 1.9 du chapitre 1.

Toutefois à la demande de l'association foncière, l'indemnité compensatrice sera versée directement par le « Maître d'Ouvrage » aux propriétaires concernés suite à la transmission par l'association foncière au « Maître d'Ouvrage » d'un dossier détaillant les indemnités dues à chacun.

8. 3. 2. 2. Plantation et aménagements existants sur l'emprise

Les indemnités susceptibles d'être dues (chapitres 3, 4, 5, 6 et 7) seront déterminées au moment de la prise de possession et à l'issue de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 8.1 du chapitre 8.

Par dérogation spéciale et dans un souci de simplification, les plus-values liées à la présence de puits, points d'eau, arbres, clôtures, cultures pérennes, valeurs de tréfonds, étangs, plan d'eau, mares, ruchers etc. seront indemnisées directement au propriétaire de l'installation après constat d'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 8.1 du chapitre 8.

8. 3. 2. 3. Modalités de paiement des différentes indemnités

L'indemnité relative au foncier (valeur vénale, emploi et autres indemnités accessoires éventuelles) sera versée par le « Maître d'Ouvrage » au plus tard le jour de la signature de l'acte de vente, entre les mains du notaire désigné par l'association foncière pour recevoir cet acte.

Le « Maître d'Ouvrage » saisira le notaire, en vue de la régularisation de la vente, dans le délai maximum d'un mois à compter de la réception de l'accord de l'association foncière sur les conditions de vente.

Le « Maître d'Ouvrage » prendra en charge :

- les frais engagés par les associations foncières pour répartir les indemnités entre les propriétaires et les exploitants, sur la base des frais réels engagés,
- les taxes foncières sur la propriété non bâtie acquittée par l'association foncière pour la période comprise entre la clôture de l'aménagement foncier et la régularisation de l'acte authentique.

8.4 Indemnisation pour libération rapide des emprises

8. 4. 1. Modalités d'attribution au propriétaire

A l'ensemble des indemnités ci-dessus définies, sera ajoutée une indemnité complémentaire pour libération rapide des emprises, qui tient compte entre autre :

- de la dispense de consigner la valeur vénale, lors d'un aménagement foncier avec inclusion d'emprise,
- des modalités de libération rapide des terrains prévues aux dispositions du chapitre 8 :
 - Article 8.2 : prise de possession par le « Maître d'Ouvrage » en acquisition directe,
 - Article 8.3 : prise de possession anticipée par le « Maître d'Ouvrage » en cas d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise,

Lesquelles prévoient en particulier :

- que la prise de possession pourra avoir lieu dès la signature de la promesse de vente,
- que le « Maître d'Ouvrage » est dispensé de payer les 12 premiers mois d'intérêt sur le prix de vente au titre de la prise de possession anticipée.

Cette indemnité spéciale est fixée :

- Pour les terres non boisées à : **1.946** €/ha,
- Pour les terres boisées : **973** €/ha.

Les bases ci-dessus seront actualisées conformément à l'article 1.7 (chapitre 1) du présent protocole.

Elle s'applique uniquement sur l'emprise et sur les parcelles isolées conformément aux dispositions de l'article 4.3.4. (Chapitre 4).

Cette indemnité ne sera due qu'à la condition que le propriétaire accorde, au « Maître d'Ouvrage », dans la promesse de vente, la possibilité de prise de possession des terrains avant la signature de l'acte de vente.

En cas d'aménagement foncier avec inclusion de l'emprise, cette indemnité sera due à l'Association Foncière pour les terrains de l'emprise cédée par cette dernière au « Maître d'Ouvrage », à la condition que les autorisations de prise de possession anticipée aient été accordées au « Maître d'Ouvrage » par les exploitants de l'emprise. Ces autorisations pourront être obtenues avant l'intervention de l'arrêté préfectoral autorisant la prise de possession anticipée.

Elle ne sera pas versée pour les parcelles pour lesquelles le montant de l'indemnité sera fixé par le juge de l'expropriation, car, dans cette hypothèse, le « Maître d'Ouvrage » perdrait les avantages liés à la libération rapide des terrains.

8. 4. 2. Modalités d'attribution aux exploitants agricoles

Une indemnisation complémentaire est accordée par le « Maître d'Ouvrage » aux exploitants, pour tenir compte des incidences de l'opération en cause et notamment des modalités de libération rapide des terrains prévues au chapitre 8 :

- A l'article 8.2 : prise de possession par le « Maître d'ouvrage » en acquisition directe,
- A l'article 8.3 : prise de possession par le « Maître d'Ouvrage » en aménagement foncier avec inclusion d'emprise.

Les modalités de libération rapide prévoient notamment que la prise de possession par le « Maître d'Ouvrage » pourra avoir lieu dès la signature du bulletin d'éviction ou, en cas d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise, dès signature du bulletin de prise de possession anticipée et avant même l'obtention de l'arrêté préfectoral correspondant.

Cette indemnité spéciale correspond à une année de privation de jouissance supplémentaire, telle que prévue à l'article 8.3.1.4 (chapitre 8).

Elle ne sera due qu'à la condition que l'exploitant accorde au « Maître d'Ouvrage » la possibilité de prise de possession des terrains dès la signature du bulletin d'éviction et avant même le paiement de l'indemnité d'éviction.

En cas d'aménagement foncier avec inclusion de l'emprise, cette indemnité sera due à l'Association Foncière pour les terrains de l'emprise cédée par cette dernière au « Maître d'Ouvrage », à la condition que les autorisations de prise de possession anticipée aient été accordées au « Maître d'Ouvrage » par les exploitants de l'emprise. Ces autorisations pourront être obtenues avant l'intervention de l'arrêté préfectoral autorisant la prise de possession anticipée.

Elle ne sera pas versée pour les parcelles pour lesquelles l'indemnité de privation de jouissance ou l'indemnité d'éviction sera fixée par le juge de l'expropriation, car dans cette hypothèse, le « Maître d'Ouvrage » perdrait les avantages liés à une libération rapide des terrains.

8. 4. 3. Contre-partie au versement de l'indemnité de libération rapide des emprises

En contre partie du paiement de l'indemnité de libération rapide des emprises, toute emprise complémentaire sera autorisée par l'exploitant et le propriétaire.

Cette autorisation ne sera pas valable si :

- Elle porte sur une emprise complémentaire supérieure à 10 % de l'emprise initiale déjà prélevée,
- Elle a lieu plus de trois ans maximum suivant la signature de la 1^{ère} autorisation de prise de possession,
- Elle entraîne des préjudices importants non indemnisés lors de l'emprise initiale déjà prélevée.

Par la suite, le « Maître d'Ouvrage » s'engage à régulariser cette situation avec le propriétaire et l'exploitant dans les 6 mois de la réalisation du plan parcellaire de récolement de « l'Ouvrage ».

8.5 Indemnisation des ORGANISMES COLLECTIFS agricoles

Les associations foncières rurales et les organismes agricoles existants (tel que par exemple, les CUMA, coopératives, MSA, ASA) qui justifieront d'une diminution significative de recettes du fait de la diminution de superficie du territoire agricole pourront prétendre à une indemnité pour dommages de travaux publics. En concertation avec les « OPAF » elles devront adresser leurs prétentions au « Maître d'Ouvrage ». Les dossiers seront, le cas échéant, soumis à l'examen de la commission prévue aux dispositions de l'article 9.4 (chapitre 9) du présent protocole.

Chapitre 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Représentants locaux

En vue de faciliter les relations de part et d'autre et de faire passer les informations dans les meilleurs délais, il est convenu :

- Que le « Maître d'Ouvrage » désignera des assistants fonciers chargés de désigner des représentants locaux dont les nom, prénom, adresse, email et numéro de téléphone seront communiqués chaque fois que nécessaire (en cas de changement) aux « OPAF » et largement diffusés auprès des propriétaires, des exploitants agricoles et des élus locaux ;
- Que les « OPAF » feront désigner, sous leur responsabilité, des délégués locaux. Ceux-ci pourront être chargés d'assurer une coordination des opérations localement, entre les agriculteurs et propriétaires, en cas de nécessité. Les noms et coordonnées des délégués locaux seront communiqués au « Maître d'Ouvrage ».

9.2 Désignation du concessionnaire et des entreprises

Une fois le concessionnaire désigné, RFF transmettra aux « OPAF » les noms et coordonnées des personnes mandatées par le concessionnaire pour l'application du présent protocole. Une rencontre sera organisée par RFF entre les « OPAF » et le concessionnaire et ceci avant le démarrage des travaux.

De même, si le concessionnaire fait appel à des entreprises en prestation de service, le concessionnaire s'engage à transmettre aux « OPAF » les noms et coordonnées des personnes mandatées par l'entreprise pour l'application du présent protocole. Une rencontre sera organisée par le concessionnaire entre les « OPAF » et les entreprises.

Enfin, une fois « l'Ouvrage » mis en service, le « Maître d'Ouvrage » transmettra aux « OPAF » les noms et coordonnées des personnes chargée du service d'exploitation de la LGV SEA.

9.3 Commission de conciliation

Les difficultés ou litiges pour l'application des dispositions du présent protocole, ainsi que les difficultés qui n'auraient pas été prévues dans le présent protocole, qu'elles soient individuelles ou collectives, seront soumises, avant toute action éventuelle sur le terrain et avant tout recours contentieux, et en vue de la recherche préalable d'un accord amiable à l'appréciation d'une Commission paritaire composée des représentants des Organismes signataires du présent protocole.

Cette commission pourra être déclinée au niveau départemental.

9.4 Diffusion du protocole

Le « Maître d'Ouvrage » s'engage à assurer la diffusion la plus large possible du présent protocole auprès des intéressés, notamment en déposant à la mairie des communes touchées par le projet de LGV-SEA des exemplaires du présent texte et en informant les propriétaires lors des enquêtes parcellaires.

Fait en XX exemplaires originaux,
Fait à le

Pour Réseau Ferré de France

Pierre-Denis COUX

Pour la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire

Pour la Chambre d'Agriculture de la Vienne

Patrick CINTRAT

Jean-Luc MATHIEU

Pour la Chambre d'Agriculture des Deux Sèvres

Pour la Chambre d'Agriculture de la Charente

Daniel ROUVREAU

Alain LEBRET

Pour la Chambre d'Agriculture de la
Charente Maritime

Pour la Chambre d'Agriculture de la Gironde

Luc SERVANT

Bernard ARTIGUE

Pour le Syndicat de la propriété privée rurale de
Touraine

Pour le Syndicat de la propriété privée rurale de
la Vienne

Nicolas VEAUUVY

Gérard DUCELLIER

Pour le Syndicat de la propriété privée rurale
des Deux-Sèvres

Pour le Syndicat de la propriété privée rural de
la Charente

Alban DE VIREL

François MEHAUD

Pour le Syndicat de la propriété rurale de la
Charente Maritime

Pour le Syndicat des propriétaires forestiers
sylviculteurs de Touraine

Henri BONNET

Pierre DE BEAUMONT

Pour le Syndicat départemental des
propriétaires forestiers sylviculteurs de la Vienne

Pour le Syndicat des propriétaires forestiers
sylviculteurs des Deux-Sèvres

Dominique DE CORTA

Brigitte BONNISSEAU

Pour le Syndicat des propriétaires forestiers
sylviculteurs de la Charente

Pour le Syndicat des propriétaires forestiers
sylviculteurs de la Charente Maritime

Philippe D'HEMERY

Emmanuel BENOIT DE REY

Pour l'Union Départementale des Syndicats
d'Exploitants Agricoles de l'Indre et Loire

Pour la Fédération Départementale des
Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Vienne

Alain RAGUIN

Dominique MARCHAND

Pour la Fédération Départementale des
Syndicats d'Exploitants Agricoles des Deux-
Sèvres

Pour l'Union Départementale des Syndicats
d'Exploitants Agricoles de Charente

Patrice COUTIN

Vincent MARCHAND

Pour la Fédération Départementale des
Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Charente
Maritime

Pour la Fédération Départementale des
Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Gironde

François AVRARD

Denis LURTON

Liste des annexes :

Annexe 1 : Superficie cynégétique départementale

Annexe 2 : Exemple de calcul des indemnités d'allongement de parcours

Annexe 3 : BAREME des indemnités d'éviction par département pour la campagne 2009/2010

Annexe 4 : BAREME des indemnités de perte de récolte par département pour la campagne 2008/2009

Annexe 5 : BAREME des indemnités de privation de jouissance par département pour la campagne 2009/2010

Annexe 6 : Surfaces forestières

Annexe 7 : Accords cadre signés entre France Domaine et les OPAF concernant l'expropriation et l'éviction

Annexe 8 : BAREME des travaux à façon « Entraide » 2009

ANNEXE 1

SUPERFICIE CYNEGETIQUE DEPARTEMENTALE

- **Département de la Vienne :**

La Superficie minimale est fixée en référence à l'Arrêté Ministériel du 13 juin 1969 portant le Département de la Vienne sur la liste des Départements où des ACCA doivent être créées dans toutes les Communes.

Publication au J.O du 6 juillet 1969, pages 6934 et 6935

Superficie minimale : 40 hectares

- **Département de la Charente-Maritime:**

Superficie minimale : 20 hectares en application de l'article L.422.13 du Code de l'environnement.

- **Département des Deux-Sèvres:**

Superficie minimale : 20 hectares en application de l'article L.422.13 du Code de l'environnement

- **Département de la Charente:**

Superficie minimale : 20 hectares en application de l'article L.422.13 du Code de l'environnement

- **Département de l'Indre et Loire:**

Superficie minimale : 20 hectares en application de l'article L.422.13 du Code de l'environnement

- **Département de la Gironde:**

Superficie minimale : 20 hectares en application de l'article L.422.13 du Code de l'environnement

ANNEXE 2

EXEMPLE DE CALCUL DES INDEMNITES D'ALLONGEMENT DE PARCOURS

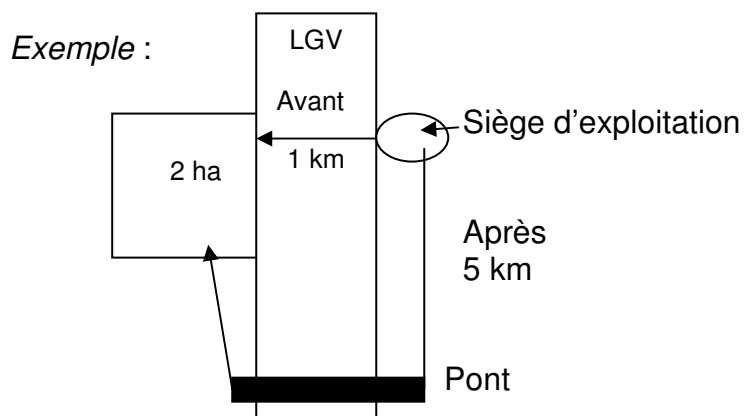
- Allongement de parcours : du fait de la coupure d'une voie entre îlot cultural et siège d'exploitation, ou nouvelle configuration parcellaire entraînant un parcours plus long. Allongement de parcours = différence des distances entre siège d'exploitation et entrée de l'îlot multipliée par la surface de l'îlot (en ha/km) avant et après réalisation de l'ouvrage.

- Polyculture : 101 € / ha / km
- Polyculture / Elevage : 131 € / ha / km
- Expertise pour cultures et élevages spécifiques.

L'ensemble sera capitalisé sur 20 ans aux taux de 2,5 %

Indemnité totale :

- 1 575 € / ha / km en polyculture
- 2 042 € / ha / km en polyculture élevage



Allongement de parcours :

$$(5 \text{ km} \times 2 \text{ ha}) - (1 \text{ km} \times 2 \text{ ha}) = 10 - 2 = 8 \text{ km/ha}$$

$$\text{Indemnité due} : 8 \text{ km / ha} \times 1 575 \text{ en polyculture} = \mathbf{12 600 \text{ €}}$$

ANNEXE 6

SURFACES FORESTIERES

Toutes les clauses du protocole approuvé par les Chambres d'Agriculture, les propriétaires fonciers privés, les exploitants agricoles, seront applicables aux propriétaires forestiers pour ce qui pourrait les concerner.

1 - Estimations

L'estimation de la valeur des bois sera réalisée par des experts indépendants mandatés par RFF. Les propriétaires auront connaissance des dates de passage des experts en prenant contact avec la mairie de la commune de situation de leur propriété et ceci dès réception du courrier cité ci-dessus. La mairie devra être informée huit jours à l'avance de la date de l'intervention.

Tous les bois d'un diamètre supérieur à 20 cm à 1,30 m du sol seront marqués et individualisés. La valeur sera déterminée comme il est d'usage en tenant compte de l'âge, de la qualité des peuplements et des essences rencontrées au vu des cours des bois sur pied des trois dernières années. On ne tiendra pas compte des effets produits sur les cours des bois par les tempêtes et catastrophes naturelles.

Dans l'hypothèse où les bois ne sont pas arrivés à maturité, l'estimation théorique de la valeur d'avenir se fera à l'aide du taux interne de rentabilité sur la base de la méthode du prix de revient ou de la valeur d'attente. L'expert détaillera les éléments qui fondent son calcul. Il veillera particulièrement au caractère réaliste de ses hypothèses de production. La récolte finale escomptée, la durée de révolution des peuplements, les prix unitaires tiendront compte du risque qui pèse toujours sur la croissance des peuplements forestiers. Il donnera une valeur d'avenir à une régénération naturelle ou artificielle à la seule condition qu'elle puisse assurer le renouvellement du peuplement. Il tiendra particulièrement compte du fait que le risque est d'autant plus élevé que les peuplements sont jeunes.

2 - Indemnité pour effet de lisière

De plus il sera tenu compte de l'effet de lisière calculée comme suit: L'indemnité sera de 10 % de la valeur vénale du peuplement sur une surface correspondant à une bande de part et d'autre de l'emprise dont la largeur est égale à la hauteur moyenne du peuplement. Cette indemnité sera due pour des peuplements de plus de 10m de hauteur moyenne et qui ne supportent pas actuellement un trouble de même nature que celui qu'engendre le projet LGV (lande forestière, peuplement sinistré par la tempête de 1999).

Dès lors qu'une estimation dépassera 500 Euros, le propriétaire sera contacté par notre opérateur foncier et une rencontre avec l'expert pourrait avoir lieu à la demande du propriétaire pour confirmer ou contester cette valeur.

3 - Indemnité de emploi

La valeur des bois qui deviendront la propriété de RFF après l'estimation acceptée ou la valeur d'expropriation de ce même bois rentreront dans le calcul de l'indemnité de emploi calculée lors de l'acquisition du fonds.

4 - Indemnité pour perte de revenu cynégétique

Si l'emprise concerne des territoires de chasse pour lesquelles les propriétaires perçoivent une indemnité d'apport ou des revenus de location, cette perte de surface, la rupture du territoire ainsi que tout autre dommage (clôture, matériel) donnera droit à indemnité pour la réparation du préjudice qui sera calculée à dire d'expert forestier agréé par RFF sur la base de tout document qui sera fourni.

Toutefois une indemnité, en cas d'aménagements spécifiques par exemple, pourra être versée pour tous les territoires de chasse.

5 - Indemnité pour trouble d'aménagement de la forêt

Ce préjudice n'est indemnisé qu'en cas de trouble réel et important. Pour les forêts disposant d'un document de gestion durable, les frais de refonte de la cartographie et de création d'un nouveau document seront, si nécessaire, indemnisés aux frais réels.

6- Paiement

Le paiement des bois et autres indemnités interviendra dans les 60 jours suivant l'accord des parties.

ANNEXE 7

ACCORDS CADRE SIGNES ENTRE FRANCE DOMAINE ET LES OPAF CONCERNANT L'EXPROPRIATION ET L'EVICITION

Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Centre		Chambre Régionale d'Agriculture du Centre
--	--	--

REGION CENTRE

PROTOCOLE

relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières par toutes les collectivités et organismes tenus de solliciter l'avis du service des domaines

Ce présent protocole sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2006

I - PREAMBULE

Ce présent protocole est conclu entre les représentants des Organisations Professionnelles Agricoles régionales et le Directeur des services fiscaux du Loiret, lequel agit tant en son nom que par délégation de ses collègues des départements de la région Centre. Il est la suite logique du protocole régional signé à BLOIS le 17 Avril 1975 entre le Directeur régional des impôts, le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture du Centre et le Président de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Centre. Ce présent protocole annule et remplace le précédent.

Ce document prend en compte l'évolution des données, en matière de pression foncière et de contraintes d'exploitation, afin de permettre aux exploitants de trouver une juste compensation à leurs évictions.

Il définit une méthode permettant de déterminer le préjudice subi par l'exploitant agricole évincé, ainsi que l'indemnité qui doit réparer ce préjudice.

Dans chaque département de la région Centre, une convention (dont un modèle figure en annexe du présent protocole) signée entre le représentant de l'administration chargée du Domaine et les représentants de l'Agriculture, fixera, chaque année, le barème d'indemnisation actualisé suivant la méthode définie dans le présent protocole.

II - CHAMP D'APPLICATION DU PROTOCOLE

Le présent protocole vise l'indemnisation du préjudice direct, matériel et certain subi par l'exploitant, fermier ou propriétaire, résultant de l'extinction forcée et anticipée de ses droits, du fait de son éviction d'une partie ou de la totalité (sur demande expresse de l'exploitant) de la superficie de son exploitation.

Les indemnités revenant à l'exploitant feront l'objet d'un décompte séparé et seront allouées directement à celui-ci.

- **Biens visés** :

L'ensemble des parcelles ayant un usage agricole au sens du statut du fermage est concerné par ce protocole.

- **Biens faisant l'objet d'un examen particulier** :

Les préjudices particuliers feront l'objet d'un examen spécifique, donnant droit à une indemnisation complémentaire.

Il peut s'agir des conséquences économiques liées au projet mais entraînant une incidence sur les activités annexes de l'exploitant (à titre d'exemple : vente directe, gîte, cueillette, agriculture biologique, etc.).

Les parcelles agricoles sur lesquelles sont implantés des cultures spécialisées et/ou des élevages spécialisés, celles qui réalisent des productions hors sol, les emprises qui affectent une exploitation inférieure à la SMI, notamment lorsqu'elles ont pour conséquence de priver l'exploitant du régime de protection sociale, celles qui portent sur des terrains qui ne sont pas compris dans la superficie utile de l'exploitation (sol de bâtiment, friches, bois) feront l'objet d'un examen particulier.

Pour les cultures spécialisées, il sera procédé ainsi qu'il est prévu au 1/ du III.

Les emprises totales prévues à l'article L.13-11 du Code de l'Expropriation sont exclues du champ d'application du présent protocole, sauf demande contraire de l'exploitant.

Les évictions occasionnant un grave déséquilibre à l'exploitant, feront l'objet d'un examen particulier et seront négociées sur demande du fermier.

- Personnes concernées :

Le protocole concerne tous les exploitants agricoles, individuels ou associés, assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles AMEXA ou cotisants de solidarité.

- Préjudices indemnisables :

L'indemnité est versée à l'exploitant du fait de son éviction de tout ou partie de son exploitation. Elle est versée directement à l'exploitant quelle que soit la valeur des terres exploitées.

Le calcul des indemnités est composé de :

- × **l'indemnité d'éviction** qui comprend : la perte de revenu subie par l'exploitant évincé pendant la période nécessaire au rétablissement d'une situation économique équivalente à celle qui précédait l'éviction ; ce préjudice est réparé par **l'indemnité d'exploitation** (destinée à compenser la perte de la possibilité d'exploiter, calculée en évaluant le préjudice à partir de la méthode des marges brutes) et **les pertes de fumures, arrières-fumures, amendements et façons culturales**.

- × **les suppléments** pour pression foncière, pour réduction d'un bail, déséquilibre d'exploitation, perte pour privation de jouissance résultant d'une prise de possession anticipée par le maître de l'ouvrage.....

III - REGLES GENERALES DE CALCUL DE L'INDEMNITE D'EVICION

L'indemnisation de l'exploitant prend en compte la perte de la possibilité d'exploiter.

1. L'indemnité d'exploitation

L'indemnité d'exploitation correspond à la perte de revenu subie par l'exploitant pendant le temps estimé nécessaire pour retrouver une situation économique équivalente à celle qu'il avait avant son éviction.

L'appréciation de la perte de revenu s'apprécie en nombre d'années de marges brutes. Cette perte comprend à la fois le revenu net dont l'exploitant est privé et le montant des frais fixes d'exploitation ou charges de structure incompressibles qui demeurent identiques, même après expropriation.

La marge brute/hectare est évaluée d'après la méthode détaillée à l'annexe 2.

La marge brute retenue est égale à la moyenne des marges brutes à l'hectare des cinq dernières années, abstraction faite de la meilleure et de la moins bonne.

Le nombre d'années de marge brute à retenir, est fixé comme suit :

1°) A compter du Premier Septembre 2006 :

- six années pour les départements du Loiret et d'Eure-et-Loir.
- cinq années pour les départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire.
- quatre années pour les départements du Cher et de l'Indre.

2°) A compter du Premier Janvier 2008 :

- six années pour les départements du Loiret, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire.
- cinq années pour les départements du Cher et de l'Indre.

Pour les régions dans lesquelles aucun compte d'exploitation n'est établi - régions rattachées - l'indemnité d'exploitation est obtenue en appliquant aux mêmes indemnités de la région de

référence, un indice de relativité fixé au niveau départemental par les signataires de chacune des conventions prévues au dernier alinéa du préambule.

Pour les cultures spécialisées, la marge brute est calculée soit à partir des comptes-types établis par l'administration fiscale, soit à partir de la comptabilité réelle de l'exploitant, selon la méthodologie retenue à l'annexe 2 du présent protocole.

Toutefois, chaque département est encouragé à négocier un accord spécifique.

2. L'indemnité compensatrice de la perte de fumures, arrières fumures, amendements et façons culturales

Elle s'ajoute à l'indemnité d'exploitation pour constituer la base de l'indemnité d'éviction.

Les fumures et arrières-fumures correspondent aux amendements et fumures restant en terre lors de la prise de possession résultant des apports d'engrais et amendements constituant l'enrichissement du sol. L'indemnité complémentaire est générée par les pratiques culturales.

L'indemnité allouée à ce titre se compose de la valeur à l'hectare des engrais et amendements (par référence aux comptes-types) de la dernière année connue, augmentée des valeurs résiduelles des quatre années antérieures estimées respectivement à 80, 60, 40, 20 % de la valeur retenue ci-avant.

Les apports végétaux correspondent aux résidus des cultures précédentes (chaumes). Les améliorations du fonds correspondent aux divers travaux qui ont pu être réalisés par l'exploitant (sous-solage, chaulage, etc.)

Forfaitairement, ces deux postes d'indemnité sont globalement évalués à la même valeur que celle retenue pour les fumures et arrières fumures.

Calcul type en annexe 3 et définitions.

3. Bases de calcul

Pour ce qui concerne la base de calcul faisant référence aux comptes-types, les exploitants agricoles imposables sur leur revenu d'après leur bénéfice réel, soit selon le régime normal, soit selon le régime simplifié prévu par les II et III de l'article 69 du Code Général des Impôts, peuvent opter pour que le calcul de la marge brute ainsi que celui des fumures et arrières-fumures soient effectués en ce qui les concerne, à partir des éléments de leur propre comptabilité.

IV - INDEMNITES COMPLEMENTAIRES

A - Indemnités générales

Une indemnité majorée sera allouée en cas de préjudices particuliers exceptionnels ou en raison de la pression foncière que subissent certaines zones. Dans les cas visés aux points suivants, non cumulatifs entre eux, l'indemnité d'exploitation sera majorée.

1. Préjudices particuliers exceptionnels

Un supplément sera alloué en cas de création de voies publiques nouvelles ou doublement de voies existantes, de la création d'une zone d'activités ou d'urbanisation de plus de 4 hectares. L'ensemble des emprises du projet doit faire plus de 4 hectares.

La majoration visera à porter l'indemnité à 8 années de marge brute, sauf accord particulier pour la porter à 10 années.

2. Supplément pour pression foncière

Compte tenu de la pression foncière que subissent certaines zones, on appliquera une majoration de l'indemnité d'éviction.

Pour le zonage de la pression foncière, il est tenu compte de la frange francilienne de l'existence ou de projet de sorties d'autoroutes.
Il peut également s'agir de communes périurbaines, proches des grandes agglomérations.

La majoration visera à porter l'indemnité à un montant compris entre 8 et 10 années de marge brute, selon les différentes zones de pression foncière.

La liste des communes concernées est négociée dans chaque département de la région Centre et annexée à la convention départementale. Cette liste sera révisable, le cas échéant, à la demande de la partie la plus diligente.

B - Indemnités spécifiques

➤ Indemnités pour perte de contrat

Toute perte totale ou partielle de contrat lié à l'acte de production, sera indemnisée.

Lorsque l'emprise a pour effet de provoquer des pénalités et/ou de remettre en question :

- le bénéfice d'un Plan d'amélioration Matérielle,
- d'une Dotation Jeune Agriculteur,
- d'un Contrat Territorial d'Exploitation,
- d'un Contrat d'Agriculture Durable,
- d'un Contrat de traçabilité,
- les obligations liées à la PAC,
- les labels,
- l'agriculture biologique,
- une MAE,
- un contrat Natura 2000,
- ou toute aide à caractère économique,

une indemnité spécifique sera déterminée à l'issue d'une étude personnalisée à hauteur du préjudice subi.

➤ Allongements de parcours :

L'allongement de parcours, exprimé en ha.km est la différence des distances entre le siège d'exploitation et l'entrée courante et accessible de chacun des îlots de parcelles de l'exploitation, distances multipliées par la surface des îlots, après comparaison de la situation de l'exploitation avant et après l'emprise.

Les allongements de parcours inférieurs à 1 ha.km pour la polyculture et 0,5 ha.km pour les cultures spécialisées, ne seront pas indemnisés, ces minima ne constituant pas une franchise.

Les bases forfaitaires annuelles (comprenant les travaux, la surveillance et l'irrigation) retenues pour 1 ha.km d'allongement de parcours (2 ha.km comprenant l'aller et le retour) seront de :

- Polyculture : 89 Euros.
- Polyculture avec élevage : 116 Euros.
- Pour les cultures spécialisées, le montant sera déterminé au plan local.

Les allongements de parcours concernant des cultures intensives spéciales, des élevages spécifiques, nécessitant de plus fréquents déplacements, et des vergers, feront l'objet d'une étude particulière.

Pour le préjudice définitif, il sera retenu une somme égale à la capitalisation sur 20 ans au taux de 2,5 % des taux forfaitaires annuels, soit :

- 1.387 Euros/ha/km pour la polyculture.

- 1.808 Euros/ha/km pour la polyculture avec élevage.

Pour le préjudice temporaire, l'indemnité sera proportionnelle à la durée réelle du préjudice, fixée en jours.

Les bases ci-dessus seront actualisées à partir de l'évolution des indices IPAMPA et du SMIC horaire, à concurrence de 50 % du montant de l'indemnité sur l'évolution de chacun de ces deux indices. L'actualisation se fera chaque année à la date anniversaire de l'entrée en vigueur des présentes.

➤ Aménagements fonciers

Lorsqu'ils sont compris dans l'emprise, ils sont indemnisés pour le montant de leur valeur d'usage définie après expertise.

Il peut s'agir du drainage, des frais de remembrement, de canalisations d'irrigation enterrée, etc.

Le réseau de drainage intercepté sera indemnisé au choix du propriétaire du réseau, soit sur la base du coût de revient réel, soit sur la base forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté de l'installation.

Indemnisation d'après le coût réel :

- de 0 à 5 ans : coût du drainage justifié sur factures.
- au-delà de 5 ans : coût réel diminué d'un abattement de 4 % l'an, jusqu'à une valeur résiduelle égale à 382 Euros/ha.

Indemnisation forfaitaire :

- de 0 à 5 ans : 1.525 Euros/ha.
- au-delà de 5 ans : coût réel diminué d'un abattement de 4 % l'an, jusqu'à une valeur résiduelle égale à 382 Euros/ha.

Les forages, collecteurs, clôtures, points d'eau, seront indemnisés après expertise, pour le montant de leur valeur de remplacement.

Ces indemnités ne sont pas versées si les aménagements spécifiques sont reconstitués par l'expropriant.

De même, ces indemnités ne pourront s'appliquer qu'aux forages et points d'eau en situation légale au regard de la réglementation et à usage réel d'outil de travail agricole.

➤ Supplément pour existence de bail

Cette majoration vise à réparer le préjudice résultant de la privation de la stabilité foncière qu'avait acquise l'exploitant en concluant un bail.

Ce supplément spécifique s'ajoutera au montant de l'indemnisation lorsqu'il existe un bail dont la durée restant à courir sera au moins de 5 ans.

- de 5 à 9 ans de bail restant : majoration de 10 % de l'indemnité d'éviction.
- de 10 à 14 ans de bail restant : majoration de 20 % de l'indemnité d'éviction.
- de 15 à 19 ans de bail restant : majoration de 30 % de l'indemnité d'éviction.
- au-delà de 20 ans de bail restant à courir, il sera fait un examen particulier.

➤ Supplément pour déséquilibre d'exploitation et moins-value d'exploitation :

Le déséquilibre causé à l'exploitation par les prélèvements successifs donne lieu à une majoration de l'indemnité d'éviction. L'indemnité d'éviction sera majorée en fonction du pourcentage d'emprise, déterminé par les emprises successives pendant une période de 10 ans ayant précédé l'opération concernée.

- Emprise de 5 à 10 % : majoration de 15 %.

- Emprise de 11 à 15 % : majoration de 20 %.
- Emprise de 16 à 20 % : majoration de 25 %.
- Emprise de 21 à 25 % : majoration de 30 %.
- Emprise de 26 à 35 % : majoration de 35 %.
- Au-delà de 35 % : étude particulière au cas par cas.

Toutefois, une majoration de 35 % de l'indemnité d'éviction sera allouée si la surface cultivée par l'exploitant est, avant ou après l'opération, inférieure à 1,5 fois la SMI.

➤ **Supplément pour rupture d'unité d'exploitation**

Quand un îlot d'exploitation est scindé du reste de l'exploitation par l'emprise l'indemnité pour rupture d'unité d'exploitation correspond à un pourcentage de l'indemnité d'éviction, appliqué à la surface séparée du siège de l'exploitation ou, en l'absence, à la superficie détachée la plus petite.

- de 0 à 3 hectares : 10 % de l'indemnité d'éviction.
- de 3 à 10 hectares : 7,5 % de l'indemnité d'éviction.
- de 10 à 30 hectares : 5 % de l'indemnité d'éviction.
- de 30 à 50 hectares : 2,5 % de l'indemnité d'éviction.

Le calcul se fera par tranche cumulative.

➤ **Indemnités pour difficulté d'exploitation**

1. Au titre des pointes :

Chaque angle aigu induit par l'emprise sur l'ensemble des parcelles agricoles contiguës non séparées par un obstacle naturel, exploitées par un même agriculteur, sera pris en compte pour la détermination des pourcentages suivants :

- angle aigu inférieur à 25° = 60 %.
- angle aigu de 26 à 45° = 40 %.
- angle aigu de 46 à 60° = 20 %.

Ces pourcentages sont appliqués au montant de l'indemnité d'éviction et à la superficie du surplus limité à 1 hectare.

2. Au titre des rétrécissements :

L'indemnité à verser est fixée forfaitairement à 50 % de l'indemnité d'éviction sur la surface de la zone dont la largeur est réduite à moins de 72 mètres.
Cette indemnité ne se cumule pas avec celle prévue pour les pointes.

➤ **Pertes de récolte / prise de possession en cours de campagne**

Prise de possession anticipée :

Lorsque la prise de possession effective par le maître d'ouvrage intervient sur une parcelle préparée et conduite agronomiquement dans les conditions habituelles, avant la récolte des cultures, l'exploitant peut solliciter une indemnité à hauteur du préjudice subi.

Les calculs d'indemnités concernant la perte de récolte seront réalisés à partir du barème annuel « Perte de récolte » établi dans chaque département par l'un des organismes professionnels signataires.

Cette indemnisation peut également concerner les prairies.

Fouilles, sondages, interventions avant récolte :

Une indemnité sera également due si les terres qui ont été mises en culture et qui sont concernées par l'éviction doivent faire l'objet de fouilles, sondages ou toute autre intervention avant récolte.

Ce principe est aussi valable dans le cas où l'achat des parcelles reste hypothétique car conditionné au résultat des fouilles.

Cette indemnité sera calculée par le barème « perte de récolte » visé au paragraphe ci-dessus.

➤ Droits à paiement et PAC :

En application de la législation en vigueur issue de la PAC actualisée définie par l'Union Européenne, les agriculteurs sont attributaires de Droits à Paiement Unique (DPU) à compter de l'année 2006.

Après justification de leur existence en application du règlement CE n° 795/2004, en liaison avec la DDAF, toute perte effective, toute réduction ou tout non-usage, notamment par manque d'assiette foncière, de ces DPU, fera l'objet d'une indemnisation spécifique sous réserve d'une causalité directe avec l'opération.

Cette indemnité sera chiffrée à partir d'une expertise réalisée par l'un des organismes professionnels signataires au vu du dossier détenu par l'Administration (DDAF) chargée du suivi des droits en question.

V - CONVENTIONS DEPARTEMENTALES – BAREMES

Les barèmes sont applicables pour une période de douze mois à compter du 1^{er} septembre de chaque année, aux accords conclus durant cette période.

Ils seront actualisés selon la méthodologie prévue au VI, les décomptes étant proposés par l'administration.

Chaque département s'engage à signer annuellement une convention départementale fixant les nouveaux barèmes applicables.

Suite à ces propositions, et à défaut de signature dans un délai de deux mois, un rappel sera adressé à la partie défaillante ; si celui-ci se révèle infructueux, l'application du protocole régional sera suspendue dans le département concerné.

L'indemnité globale sera arrondie à la dizaine d'euros supérieure.

VI - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent protocole prend effet le 1^{er} septembre 2006.

Il est conclu pour une période de trois ans.

Avant le terme de cette période, les parties posent le principe d'une rencontre en vue de le reconduire pour une nouvelle période de trois ans ou de l'actualiser, voire, le cas échéant, le renégocier.

Toutefois, il continuera de produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau protocole.

Les parties signataires conviennent de se concerter à la demande de l'une ou l'autre pour trouver une solution amiable aux difficultés de tous ordres que pourrait susciter l'application du protocole, de même que pour régler un problème particulier non prévu dans cet accord.

Elles s'engagent également à mettre en œuvre tous moyens pour l'application des dispositions du présent protocole.

L'indemnité d'éviction ainsi que l'indemnité due au titre des fumures, arrières fumures, amendements et façons culturales sont actualisées le 1^{er} septembre de chaque année, à

partir de l'évolution de l'indice général IPAMPA et du SMIC horaire, à concurrence de 50 % du montant de chaque indemnité, sur l'évolution de chacune de ces deux références.

Il est précisé que l'indice de référence général IPAMPA est celui du mois de janvier 2006 fixé à 112,9 (base 100 en 2000).

Le SMIC de référence est celui du 1^{er} juillet 2006 fixé à 8,27 €.

Cette actualisation est également retenue en cas de non dénonciation du présent protocole dans les délais impartis.

Les premières conventions départementales devront intervenir dans les trois mois suivant la conclusion du protocole.

Fait à Orléans, Le 28 JUILLET 2006

**Le Président de la Chambre Régionale
d'Agriculture du Centre**

Le Directeur des Services fiscaux du Loiret

Jean-Pierre LEVEILLARD

Francis DELOBELLE

**Le Président de la Fédération Régionale des Syndicats
d'Exploitants Agricoles du Centre,**

Michel MASSON

ANNEXES DU PROTOCOLE REGIONAL

Annexe 1 :

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du XXX		Chambre d'Agriculture du XXX
--	--	---------------------------------

DEPARTEMENT DE XXX

CONVENTION

relative à l'indemnisation des exploitants agricoles
évincés lors d'acquisitions immobilières pour
toutes les collectivités et organismes tenus de
solliciter l'avis du Service des Domaines

PERIODE du 1^{er} SEPTEMBRE

au 31 AOUT

En application des dispositions du protocole signé à ORLEANS le 28 Juillet 2006, entre les
représentants régionaux de l'Agriculture et de l'Administration Fiscale,

- Le Président de la Chambre d'Agriculture de
- Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) de

d'une part ;

- Et le Directeur des Services Fiscaux du département de

d'autre part ;

Conformément aux articles III-1, III-2, IV-A1 et IV-A2 du protocole, les indemnités, pour la période du 1^{er} Septembre au 31 Août, sont fixées comme suit.

I - Cas général

Sauf dans les cas prévus aux articles IV-A1 et IV-A2 du protocole, l'indemnisation des exploitants agricoles évincés dans le département de, est calculée en faisant application du barème forfaitaire à l'hectare suivant :

Régions fiscales	Marge brute moyenne	Fumures, Arrières-Fumures, Amendements, Façons culturales	Indemnité globale d'éviction

II - Majorations visées aux articles IV-A1 et IV-A2 du protocole

Dans les communes désignées en annexe I de la présente convention, il est fait application du barème forfaitaire suivant à l'hectare, compte tenu de la majoration du nombre d'années de marge brute retenue.

Régions fiscales	Indemnité globale d'éviction correspondant à :		
	Huit années de marge brute	Dix années de marge brute années de marge brute

Fait à le

Le Président de la Chambre d'Agriculture

Le Directeur des Services Fiscaux

**Le Président de la Fédération Départementale
des Syndicats d'Exploitants Agricoles**

Annexe I jointe : la liste des communes situées en zone de pression foncière.

Annexe 2 au protocole :

Définition et calcul de la marge brute annuelle d'exploitation :

Elle est égale à la différence entre le produit brut qui correspond au montant des recettes globales portées au compte d'exploitation et les charges proportionnelles qui sont nécessaires à une production déterminée et qui disparaissent avec la suppression des terres affectées à cette production.

Elle est ramenée à l'hectare.

Les éléments nécessaires au calcul de la marge brute sont tirés des comptes d'exploitation-type établis annuellement par l'administration en vue de l'assiette des bénéfices agricoles forfaitaires pour les régions fiscales.

Comme en matière de bénéfices agricoles, les marges brutes des autres régions sont respectivement obtenues en appliquant aux marges brutes des régions pilotes, les coefficients retenus pour la fixation des bénéfices forfaitaires.

Formule de calcul de la marge brute :

Elle est égale à la différence entre le produit brut correspondant aux recettes globales de l'exploitation et les charges proportionnelles, qui sont nécessaires à une production déterminée et qui disparaissent du fait de l'emprise (fermages, part de cotisations sociales, carburants, dépenses d'entretien du matériel).

La marge brute ainsi calculée est ramenée à l'hectare. On obtient alors un revenu net qui est capitalisé sur un certain nombre d'années.

Désignation des éléments à prendre en considération	Référence à la nomenclature du compte retenu par l'administration
<p><u>RECETTES :</u></p> <p>Le produit brut est égal au montant des recettes globales portées au compte (page 19) - A</p>	<p>1 – Produits d'origine végétale (A – 1a et b) 2 – Produits d'origine animale (A – 2a et b) ----- Nb – Ces deux chapitres incluent les aides et primes</p>
<p><u>CHARGES PROPORTIONNELLES :</u></p> <p>A – <u>Déductibles en totalité :</u></p> <p>1 – Achats d'approvisionnements (page 16-1)</p> <p>2 – Autres achats (page 16-1)</p> <p>3 – Services extérieurs (page 17)</p> <p>4 – Autres Services extérieurs (page 17)</p> <p>5 – Charges diverses (page 17)</p> <p>B – <u>Déductibles par moitié</u></p> <p>Primes d'assurances (page 17)</p> <p>C – <u>Déductibles par quart</u></p> <p>Entretien réparations du cheptel mort (page 17)</p> <p>D – <u>Déductibles par dixième</u></p> <p>Main-d'œuvre saisonnière : son montant est forfaitairement évalué au 1/10^e du montant total de la main-d'œuvre</p>	<p>* Engrais et amendements ((1-1a) engrais chimiques engrais organiques amendements * Semences (1-1b) * Produits de défense des végétaux ((1-1c) * Aliments du bétail ((1-2) * Animaux (1-3)</p> <p>* Carburants et lubrifiants ((2-1) * Combustibles (2-2) * Autres fournitures (2-3)</p> <p>* Fermages et frais de baux (3-1a) * Honoraires vétérinaires (4-1) * Cotisations professionnelles (4-4)</p> <p>* Impôts et taxes (5-1) * Cotisations sociales obligatoires (5-2b)</p> <p>* Primes d'assurance incendie calamités (3-3) * Primes d'assurance accident (3-3b)</p> <p>* Cheptel mort (éléments motorisés) (3-2a) * Cheptel mort (autres matériels) (3-2b)</p> <p>* Charges de personnel Salaires et charges sociales du personnel (5-2a)</p>

Annexe 3 au protocole :

Indemnité pour perte de fumures, arrières-fumures, amendements et façons culturales.

L'indemnité est égale à un pourcentage du montant de la consommation d'engrais chimiques, d'engrais organiques et d'amendements portés au compte type présenté par l'Administration (page 16-1).

1 – Achats d'approvisionnements et d'animaux

1-1a – Engrais et amendements

- engrais chimiques
- engrais organiques
- amendements

Exemple de calcul de l'indemnité : la somme de 145 Euros/ha n'étant donnée qu'à titre indicatif, le montant réel à retenir provenant du compte-type de chaque région agricole :

Année N		145 €/ha
Année N-1	145 € x 80 %	116 €/ha
Année N-2	145 € x 60 %	87 €/ha
Année N-3	145 € x 40 %	58 €/ha
Année N-4	145 € x 20 %	29 €/ha
Total indemnité pour perte de fumures :		435 €/ha

Indemnité pour :

- | | | |
|--|---------|----------|
| <ul style="list-style-type: none">• Amendements• Améliorations du fonds | } _____ | 435 €/ha |
|--|---------|----------|

INDEMNITE TOTALE = 870 €/ha

Accord Cadre relatif à l'expropriation et l'éviction à conclure prochainement avec France Domaine pour la Région Poitou-Charentes d'une part et la Région Aquitaine d'autre part